



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 03/2011 du 11 février 2011

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 03/2011 du 11 février 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°03 du 11 février 2011

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF – CAB – 2011 – 024	27/01/2011	Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'AVALLON	4
PREF – CAB – 2011 – 025	27/01/2011	Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de SAINT-FLORENTIN/CHEU	4
PREF – CAB – 2011 – 026	27/01/2011	Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de JOIGNY	5
PREF – CAB – 2011 – 027	27/01/2011	Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de PONT-sur-YONNE/GISY-les-NOBLES	5
PREF – CAB – 2011 – 0029	27/01/2011	Arrêté modifiant l'arrêté n° D1-79-806 du 14 Novembre 1979 pour les aspects de sûreté	5
PREF – CAB – 2011 – 0028	27/01/2011	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF-CAB/2008-0657 pour les aspects de sûreté	6
PREF – CAB – 2011 – 0030	27/01/2011	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/CAB/2009-0496 du 3 août 2009 modifiant l'arrêté CAB/2008-0303 du 30 avril 2008 pour les aspects de sûreté	6
PREF – CAB – 2011 – 0032	27/01/2011	Arrêté modifiant l'arrêté n° DA-B1/92-611 du 21/08/1992 pour les aspects de sûreté	7
PREF – CAB – 2011 – 0034	27/01/2011	Arrêté modifiant l'arrêté n° D1 79-807 du 13 novembre 1979 pour les aspects de sûreté	7
PREF-CAB-SIACED-2011-34	31/01/2011	Arrêté portant renouvellement des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la société CHEMETALL située à SENS	8
PREF-CAB-2011-0039	31/01/2011	Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association pour le Développement de la Formation « A.D. Formation »	8

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-2011-0010	26/01/2011	Arrêté portant agrément relatif au ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Yonne à la société SEVIA sise à Courbevoie (92400)	9
	31/01/2011	Arrêté portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne	10
PREF/DCPP/2011/0019	08/02/2011	Arrêté portant désaffectation de biens dans 2 collèges	11
PREF/ DCPP/2011/0020	09/02/2011	Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	11
PREF-DCPP-2011-0021	10/02/2011	Arrêté portant agrément de l'EARL SAISON pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	12

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF-DCT-2011-103	01/02/2011	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à Melle Anne-Claire Defaix	14
PREF DCT 2011 – 108	01/02/2011	Arrêté portant constitution des commissions de propagande pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	15
PREF DCT 2011-0113	08/02/2011	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEA/2011-001	17/01/2011	Arrêté portant constitution d'une mission d'enquête chargée de reconnaître l'étendue des dégâts causés aux éleveurs de gibiers de l'Yonne par les chutes de neige des 28 et 29 novembre 2010 sur certaines communes du département de l'Yonne	21
DDT/SEFC/2011/0002	26/01/2011	Arrêté abrogeant l'arrêté ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur la commune de Nuits-sur-Armançon	21
DDT/SEFC/2011/0007	26/01/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ÉGRISSELLES LE BOCAGE	21
	26/01/2011	Commission départementale d'orientation agricole	22
DDT/SECV/2011/0001	28/01/2011	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Chevannes (89)	27
DDT/SIAPPP/USR/2011/001	01/02/2011	Arrêté bois ronds fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds	36
DDT/SEFC/2011/0008	03/02/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SOUGÈRES SUR SINOTTE	50
DDT/SEFC/2011/0010	07/02/2011	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CRAIN	50
DDT/SEFC/2011/0011	07/02/2011	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune LES ORMES	51
DDT/SEFC/2011/0012	07/02/2011	Arrêté portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE	51

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

	27/12/2010	Convention de délégation de gestion	52
DDCSPP-SPAE-2011-0028	25/01/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Anne BÜCHLER	53

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

2011 - 1.89.03	24/01/2011	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL JUCHORS ENTRETIEN ESPACES VERTS à 89120 VILLEFRANCHE ST PHAL	54
----------------	------------	---	-----------

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'YONNE

IADSDEN 2011/1	14/01/2011	Arrêté relatif à la subdélégation de signature de monsieur Claude PICANO, inspecteur d'académie Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'YONNE pour l'exercice du contrôle de légalité des actes des EPLE	54
IADSDEN 2011/2	14/01/2011	Arrêté relatif à la subdélégation de signature de monsieur Claude PICANO, inspecteur d'académie Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'YONNE pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	55

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

	27/12/2010	Convention de délégation de gestion	55
--	------------	-------------------------------------	-----------

TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

	27/12/2010	Convention de délégation	57
--	------------	--------------------------	-----------

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE GUERRE**

PREF/DDACVG/2011/001	09/02/2011	Arrêté portant délégation de signature à l'agent du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne	58
----------------------	------------	---	-----------

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARSB/DT89/OS/2011-001	03/01/2011	Arrêté modifiant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne	59
DSP 006/2011	26/01/2011	Décision venant en complément de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé, en date du 27 décembre 2010, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Christophe DELAUNAY du 17 rue du Général Leclerc au 36 rue de Paris à SAINT-CLEMENT (89 100).	60

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

ARS-DT77/2010/PH-LBM/n° 58 DSP 128/2010	30/12/2010	Décision et du 30 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 77-151 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO +	61
--	------------	--	-----------

DIRECTION REGIONALE ET INTERREGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

2011 DRIEE IdF	28/01/2011	Arrêté portant subdélégation de signature	62
----------------	------------	---	-----------

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

	18/01/2011	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale	63
	07/02/2011	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué	65

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD EST

	26/01/2011	Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale	67
--	------------	---	-----------

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

11/89/071	04/02/2011	Arrêté portant subdélégation de signature,	68
-----------	------------	--	-----------

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

	11/01/2011	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or	69
--	------------	--	-----------

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier d'Auxerre

		Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement de cinq cadres de santé au centre hospitalier d'Auxerre (89)	70
--	--	--	-----------

1. Cabinet

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 024 du 27 janvier 2011
Portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de AVALLON

ARTICLE 1er : M. Jean LAPIERRE, est nommé référent sûreté de l'aérodrome d'AVALLON
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;

de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de l'aérodrome d'AVALLON.

ARTICLE 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 025 du 27 janvier 2011
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de SAINT-FLORENTIN/CHEU

ARTICLE 1er : M. Dominique BESSET, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de SAINT-FLORENTIN/CHEU Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;

de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de l'aérodrome de SAINT-FLORENTIN/CHEU.

ARTICLE 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 026 du 27 janvier 2011
Portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de JOIGNY

ARTICLE 1er : M. Pierre Luc JOBERT, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de JOIGNY.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;

de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de l'aérodrome de JOIGNY.

ARTICLE 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 027 du 27 janvier 2011
Portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de PONT-sur-YONNE/GISY-les-NOBLES

ARTICLE 1er : M. Jean-Francis GOUZOT, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de PONT-sur-YONNE/GISY-les-NOBLES. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;

de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de l'aérodrome de PONT-sur-YONNE/GISY-les-NOBLES.

ARTICLE 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 0029 du 27 janvier 2011
Modifiant l'arrêté n° D1-79-806 du 14 Novembre 1979 pour les aspects de sûreté

ARTICLE 1er : L'aérodrome d'Avallon est classé en G1.

ARTICLE 2 : L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 3 : Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} mars 2011, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protections des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011

ARTICLE 5 : Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

ARTICLE 6 : Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 0028 du 27 janvier 2011
Modifiant l'arrêté n° PREF-CAB/2008-0657 pour les aspects de sûreté

ARTICLE 1er : L'aérodrome d'Auxerre-Branches est classé en G1.

ARTICLE 2 : L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 3 : Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} mars 2011, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protections des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

ARTICLE 5 : Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

ARTICLE 6 : Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 0030 du 27 janvier 2011
Modifiant l'arrêté n° PREF/CAB/2009-0496 du 3 août 2009 modifiant l'arrêté CAB/2008-0303 du 30 avril 2008 pour les aspects de sûreté

ARTICLE 1er : L'aérodrome de Saint-Florentin/Chéu est classé en G1.

ARTICLE 2 : L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 3 : Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} mars 2011, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protections des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

ARTICLE 5 : Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

ARTICLE 6 : Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 0032 du 27 janvier 2011
Modifiant l'arrêté n° DA-B1/92-611 du 21/08/1992 pour les aspects de sûreté

ARTICLE 1er : L'aérodrome de Pont-sur-Yonne/Gisy-les-Nobles est classé en G1.

ARTICLE 2 : L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 3 : Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} mars 2011, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protections des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

ARTICLE 5 : Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

ARTICLE 6 : Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF – CAB – 2011 – 0034 du 27 janvier 2011
Modifiant l'arrêté n° D1 79-807 du 13 novembre 1979 pour les aspects de sûreté

ARTICLE 1er : L'aérodrome de Joigny est classé en G1.

ARTICLE 2 : L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 3 : Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} mars 2011, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protections des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

ARTICLE 5 : Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

ARTICLE 6 : Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°PREF-CAB- SIACED - 2011 – 34 Du 31 Janvier 2011
portant renouvellement des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la société
CHEMETALL située à SENS**

Article 1^{er} : Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la société CHEMETALL située à SENS sont renouvelés à compter du 1^{er} février 2011 selon la liste ci-dessous :

Collège Administrations

- Le préfet ou son représentant
- Le chef du SIACED-PC ou son représentant
- Le DDSIS ou son représentant
- Le DREAL ou son représentant
- Le DDT ou son représentant
- La DIRECCTE ou son représentant.

Collège collectivités territoriales

- Le maire de SENS ou son représentant
- Le maire de SAINT DENIS LES SENS ou son représentant
- Le maire de SAINT-CLEMENT ou son représentant
- Les conseillers généraux des cantons de Sens Ouest et Sens Est ou leurs représentants

Collège exploitants

- 2 représentants de la société CHEMETALL

Collège riverains

- 1 représentant de l'association ADENY
- 1 représentant de l'association Yonne Nature Environnement

Collège salariés

- 2 représentants des salariés de la société CHEMETALL proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté N° PREF/CAB/2006-008 restent inchangées.

Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE n° PREF-CAB-2011-0039 du 31 janvier 2011
Portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association pour
le Développement de la Formation « A.D. Formation »**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2008-0867 du 30 décembre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'Association pour le Développement de la Formation (A.D. Formation) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (**PSC 1**)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (**BNMPS**)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (**PAE 3**)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (**PSE 1**)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (**PSE 2**)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (**PAE 1**)

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

Article 3 : L'Association pour le Développement de la Formation (A.D.Formation) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations en vue de la préparation aux épreuves de natation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (**BNSSA**) en application de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé.

Article 4 : A.D. Formation s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) annuler l'enregistrement.

Article 7 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0010 du 26 janvier 2011

portant agrément relatif au ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Yonne à la société SEVIA sise à Courbevoie (92400)

Article 1

La société SEVIA dont le siège social est situé 162/166 boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400) est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Yonne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3

La société SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

Arrêté du 31 janvier 2011 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne

Article 1^{er} : La commission de surendettement des particuliers de l'Yonne, dont le siège se situe dans les locaux de la Banque de France, 1 rue de la Banque à Auxerre, est composée des membres à voix délibérative suivants :

- M. le Préfet, Président ou son délégué, M. le Sous-Préfet d'Avallon,
- M. le Trésorier-Payeur-Général, Vice-Président, ou son délégué,
- M. le Directeur de la Banque de France, ou son représentant, assurant le secrétariat,
- un représentant des établissements de crédit :

Titulaires

Mme Bernadette LAVANTUREUX
Responsable Pôle Assistance et Soutien au
commerce – BNP PARIBAS

Suppléant

M. Pascal TREMEAU
Responsable Service Recouvrement amiable et
contentieux – Crédit Agricole Champagne
Bourgogne

- un représentant des associations familiales de consommateurs :

Titulaires

Mme Nicole LHERNAULT

Suppléants

Mme Anne Marie CRUNELLE

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaires

Mme Lydia LEGER
Conseillère en économie sociale et familiale au
Conseil Général de l'Yonne (UTS du Sénonais)

Suppléants

Mme Stéphanie DROUARD
Conseillère en économie sociale et familiale au
Conseil Général de l'Yonne (UTS du Jovinien)

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric EBEL Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Auxerre	Mme Samantha MILLAR, juge au Tribunal de Grande Instance d'Auxerre

Pour le Préfet,
le Sous Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/2011/0019 du 8 février 2011
portant désaffectation de biens dans 2 collèges**

Article 1 : Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans les collèges Jacques Prévert de Migennes et de Puisaye (site de Saint Sauveur en Puisaye).

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/2011/0020 du 9 février 2011
relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

Article 1 : Il est procédé au renouvellement, dans la composition issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, instituée dans le département de l'Yonne et comprenant **42 membres**.

Article 2 : Le nombre de sièges au sein de cette commission est réparti ainsi qu'il suit :

- **17 sièges** sont attribués au collège électoral des représentants des communes répartis comme suit :
 - 7 sièges pour les communes de moins de 777 habitants dont 1 siège pour la commune située en tout ou partie en zone de montagne
 - 5 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département
 - 5 sièges pour les autres communes de l'Yonne.
- **19 sièges** sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale répartis comme suit :
 - **17 sièges** pour les représentants des EPCI à fiscalité propre dont 1 siège pour la communauté de communes située en tout ou partie en zone de montagne
 - **2 sièges** pour les représentants des syndicats mixtes et intercommunaux dont 1 siège pour les syndicats situés en tout ou partie en zone de montagne
 - **4 sièges** sont attribués aux représentants du Conseil Général.
 - **2 sièges** sont attribués aux représentants du Conseil Régional élus dans la circonscription départementale.

En application de l'article R 5211-53, les listes des candidats doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir.

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège électoral.

La liste nominative de ces différents collèges est disponible à la préfecture.

Pour la désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Article 4 : Cette élection a lieu par correspondance et la date limite de dépôt des candidatures en préfecture, est fixée au **23 février 2011**

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Article 5 : La date limite de réception des votes est fixée au **14 mars 2011**.

Une circulaire complémentaire définira les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

Article 6 : Le dépouillement des votes aura lieu le **15 mars 2011** à la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : Conformément à l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales, des établissements publics à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être désignés sans élection lorsqu'une seule liste de candidatures à été déposée par l'association départementale des maires sans autre candidature individuelle ou collective.

Article 8 : Les représentants du Conseil général et du Conseil Régional sont désignés respectivement par le Conseil Général et le Conseil Régional.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article R.5211-22 du code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants du conseil général sera organisée selon les dispositions de l'article 12 du décret n°2011-122 du 28 janvier 2011.

Article 10 : La formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale comporte :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentent les communes de moins de 2 000 habitants
- le quart des membres élus par le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

L'élection des membres de la formation restreinte aura lieu lors de la séance d'installation puis après chaque renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article R 5211-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Le mandat des membres de la commission prend fin dans les conditions prévues par l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0021 du 10 février 2011
portant agrément de l'EARL SAISON pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de l'Yonne, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : EARL SAISON
- Représentée par : Eric SAISON
- Adresse : Bleigny Coulangeron 89580 COULANGES LA VINEUSE
- Numéro Siret : 394 691 083 00015

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2011/N/89/0010**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **30 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- épandage sur la parcelle agricole cultivée ZC 42 appartenant à l'EARL SAISON ;
- les vidanges des fosses sont réalisées essentiellement pendant les périodes où les épandages sont autorisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé ;
- exceptionnellement, en cas de vidange à caractère d'urgence survenue pendant les périodes où les épandages sont interdits, l'EARL SAISON est autorisée à stocker les matières de vidange dans la fosse à purin existante sur son exploitation ;

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R211-25 à R 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Pour le Préfet
Le Sous Préfet, Secrétaire Général
Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N° PREF-DCT-2011-103 du 1^{er} février 2011
délivrant le titre de maître restaurateur à Melle Anne-Claire Defaix**

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mademoiselle Anne-Claire Defaix, co-gérante de l'établissement « Au Lys de Chablis », situé 38 route d'Auxerre 89800 Chablis pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREF DCT 2011 – 108 du 1^{er} février 2011
portant constitution des commissions de propagande pour les élections cantonales
des 20 et 27 mars 2011

Article 1 : A l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, il est institué dans les cantons du département de l'Yonne, une commission de propagande, chargée d'assurer les tâches prévues à l'article R 34 du code électoral.

Article 2 : Les commissions de propagande instituées à l'article 1^{er} ci-dessus sont composées ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

AUXERRE-EST, AUXERRE-NORD, AUXERRE-SUD

Président :

Titulaire : - Mme Céline LAVIGNE

Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - M. Fabien CHENEVIER

Juge des enfants au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Claire LENORMAND-JARDIN

Attaché Territoriale

Membres :

- M. Frédéric MERCIER et Mme Muriel BOUTTEFROY, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne

- M. Grégory DUBUISSON, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Jean-Pierre SCHERB

BLENEAU

Président :

Titulaire : - Mme Samantha MILLAR

Juge au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Delphine PORTAL

Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Martine BERTHIER

Secrétaire de mairie

Membres :

- M. Patrice BERTOLIS et Mme Nelly CHAMPAGNAT, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne

- Mme Héléne MEUNIER, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Denise ORSINI

CHABLIS

Président :

Titulaire : - Mme Samantha MILLAR

Juge au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Delphine PORTAL

Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Stéphanie SEGUIER

Attachée

Membres :

- M. Pascal CONVERT et M. Roger ROYER, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne

- Mme Eliane AUBRON, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Céline VENON

COULANGES-LA-VINEUSE

Président :

Titulaire : - Mme Samantha MILLAR

Juge au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Delphine PORTAL

Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Christelle VALLIER

Adjoint administratif de 1^{ère} classe

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011

Membres :

- M. Frédéric MERCIER et Mme Muriel BOUTTEFROY, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- M. Didier STEGEN, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Georges RATISBONNE

COURSON-LES-CARRIERES

Président :

Titulaire : - Mme Samantha MILLAR
Juge au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Delphine PORTAL
Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Carole THOMAS
Attachée Territoriale

Membres :

- M. Yann BERTHELON, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- Mme Hélène MEUNIER, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Denise ORSINI

LIGNY-LE-CHATEL

Président :

Titulaire : - Mme Samantha MILLAR
Juge au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Delphine PORTAL
Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Brigitte MERCIER
Attachée Territoriale

Membres :

- M. Pascal CONVERT et M. Christophe NICOL, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- Mme Josette RICCI, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Bernadette CHANCEL

SAINT FLORENTIN

Président :

Titulaire : - Mme Aurélia SCHAFF
Juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Anne-Claire CUSEY
Juge des enfants au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Sylvie PELLARD
Rédacteur chef

Membres :

- M. Pascal CONVERT et M. Christophe NICOL, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- Mme Carole LEROY, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Eric GUILLEREY

SEIGNELAY

Président :

Titulaire : - Mme Aurélia SCHAFF
Juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Anne-Claire CUSEY
Juge des enfants au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Sandra LEFLOCH
Adjoint administratif de 1^{ère} classe

Membres :

- M. Frédéric MERCIER et Mme Muriel BOUTTEFROY, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- M. Grégory DUBUISSON, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Jean-Pierre SCHERB

VERMENTON

Président :

Titulaire : - Mme Aurélia SCHAFF
Juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auxerre
Suppléant : - Mme Anne-Claire CUSEY
Juge des enfants au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Valérie MORIZOT
Secrétaire de mairie

Membres :

- M. Robert NUNES, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- Mme Corinne FABRE, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Claude POTHIN

ARRONDISSEMENT DE SENS

CERISIERS

Président :

Titulaire : - M. Wladis BLACQUE BELAIR
Juge d'instance de Sens
Suppléant : - Mme Aurélie DANJOU
Juge d'instance de Sens

Secrétaire : - Mme Michèle SALMON
Attaché Territoriale

Membres :

- Mme Christelle PERROT et M. Jean BEKAERT, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- Mme Corinne CONDAMINET, représentant M. le trésorier payeur général

PONT-SUR-YONNE

Président :

Titulaire : - M. Wladis BLACQUE BELAIR
Juge d'instance de Sens
Suppléant : - Mme Aurélie DANJOU
Juge d'instance de Sens

Secrétaire : - Mme Sylvie LE ROUX
Directrice des services

Membres :

- M. Nicolas POLTZIEN, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- M. Francis BLAISON, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Sophie NIEWIAROWSKI

SENS-SUD-EST, SENS-NORD-EST

Président :

Titulaire : - M. Wladis BLACQUE BELAIR
Juge d'instance de Sens
Suppléant : - Mme Aurélie DANJOU
Juge d'instance de Sens

Secrétaire : - Mme Christelle PACKO
Rédacteur

Membres :

- Mme Christelle PERROT et M. Jean BEKAERT, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- M. Bernard PINOT, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Marthe CORNET LEMÉE

SERGINES

Président :

Titulaire : - M. Wladis BLACQUE BELAIR
Juge d'instance de Sens
Suppléant : - Mme Aurélie DANJOU
Juge d'instance de Sens

Secrétaire : - Mme Stéphanie MARQUETOUX
Adjoint administratif

Membres :

- M. Nicolas POLTZIEN, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- Mme Claire VARACHE, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Laure POILLOT

VILLENEUVE-SUR-YONNE

Président :

Titulaire : - M. Wladis BLACQUE BELAIR
Juge d'instance de Sens

Suppléant : - Mme Aurélie DANJOU
Juge d'instance de Sens

Secrétaire : - Mme Nathalie PEROVAL
Directrice générale des services

Membres :

- Mme Michelle COPY, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- M. Philippe NICOLI, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Dominique HABERT

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

AVALLON

Président :

Titulaire : - Mme Sandrine BRANCHE
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Marjolaine GUIBERT
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mlle Mylène MONMAILLAT
Responsable du service des élections

Membres :

- M. Marc HAVARD, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- M. Bernard RAGAGE, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Emmanuel DESMOUSSEAUX

FLOGNY-LA-CHAPELLE

Président :

Titulaire : - Mme Sandrine BRANCHE
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Marjolaine GUIBERT
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mlle Nathalie VIREY
Adjoint administratif principal

Membres :

- M. Pascal CONVERT et M. Christophe NICOL, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- Mme Catherine MARTIN, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Bernadette CHANCEL

L'ISLE-SUR-SEREIN

Président :

Titulaire : - Mme Sandrine BRANCHE
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Marjolaine GUIBERT
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre

Secrétaire : - Mme Irène SIMON
Secrétaire de mairie

Membres :

- Mme Martine BRUHIÈRE, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- Mme Solenne NEBOUD, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant Mme Carine CAMBURET

QUARRE-LES-TOMBES

Président :

Titulaire : - Mme Sandrine BRANCHE
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre

Suppléant : - Mme Marjolaine GUIBERT
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre
Secrétaire : - Mme Nathalie POUVREAU
Adjointe administrative
Membres :
- M. Marc HAVARD, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- M. Bernard RAGAGE, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Emmanuel DESMOUSSEAUX

VEZELAY

Président :
Titulaire : - Mme Sandrine BRANCHE
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre
Suppléant : - Mme Marjolaine GUIBERT
Juge d'instance au tribunal de grande instance d'Auxerre
Secrétaire : - Mme Emmanuelle COMPAROT
Secrétaire de Mairie
Membres :
- M. Laurent GAUSSEINS, représentant Mme la directrice du courrier de Bourgogne
- M. Bernard RAGAGE, représentant M. le trésorier payeur général avec pour suppléant M. Emmanuel DESMOUSSEAUX

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires qui ont obtenu le concours de la commission de propagande peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission correspondante.

Article 4 : Le siège des commissions pour les élections cantonales est fixé à la mairie de la commune chef-lieu de canton.

Article 5 : Cette instance aura pour tâche :

- de préparer le libellé des enveloppes,
- d'adresser, au plus tard le jeudi 10 mars 2011 pour le 1^{er} tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,
- de fournir à chaque mairie du canton les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le 1^{er} tour et le jeudi 24 mars pour le 2nd tour.

Article 6 : Les exemplaires imprimés de la circulaire de propagande électorale ainsi que les bulletins de vote devront être remis aux présidents des commissions de propagande, avant le vendredi 4 mars 2011 à 10 heures pour le 1^{er} tour et le mercredi 23 mars 2011 à 12 heures en cas de second tour.

Article 7 : Le nombre de circulaires à remettre au président de la commission doit être au moins égal au nombre d'électeurs et le nombre de bulletins de vote à remettre au président de la commission doit être au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits dans le canton concerné.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de l'arrondissement d'Avallon et de Sens, les présidents des commissions de propagande, le trésorier-payeur général, la directrice du courrier de Bourgogne et les maires des communes concernées sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF DCT 2011-0113 du 8 février 2011
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1^{er} : La S.A.R.L. « « Pompes Funèbres Haultcoeur », 5 grande rue à Saint-Georges-sur-Baulche, gérée par Mme Patricia Duhamel-Haultcoeur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilistation des chambres funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 08-89-044.

Article 3 : La validité du présent arrêté **expirera le 16 mai 2014.**

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF DCT 2008 0455 du 16 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise S.A.R.L. « Pompes Funèbres Haultcoeur », sise 5 grande rue à Saint-Georges-sur-Baulche.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N° DDT/SEA/2011-001 du 17 janvier 2011
portant constitution d'une mission d'enquête chargée de reconnaître l'étendue des dégâts causés aux
éleveurs de gibiers de l'Yonne par les chutes de neige des 28 et 29 novembre 2010 sur certaines
communes du département de l'Yonne**

Article 1^{er} : Il est constitué une mission d'enquête chargée de reconnaître l'étendue des dommages causés aux éleveurs de gibiers par les chutes de neige des 28 et 29 novembre 2010 sur certaines communes du département de l'Yonne.

Cette mission d'enquête devra déposer un rapport écrit dans un délai de 20 jours à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mission d'enquête prévue à l'article 1^{er} est composée comme suit :

- président :
 - M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- membre proposé par le président de la Chambre d'agriculture :
 - M. Claude Boursier
- membre proposé par le président de la FDSEA :
 - M. Marcel Rondeau
- membre proposé par le président des JA :
 - M. Emmanuel Simonnet
- membre proposé par le porte-parole de la confédération paysanne :
 - M. Jean Gobier
- membre proposé par M. le président de la coordination rurale 89 :
 - M. Thierry Blanc

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole,
Jean-Paul LEVALET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEFC/2011/0002 du 26 janvier 2011
abrogeant l'arrêté ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des
travaux topographiques sur la commune de Nuits-sur-Armançon**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques sur la commune de Nuits-sur-Armançon est abrogé.

Le Sous-préfet, Patrick BOUCHARDON

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2011/0007 du 26 janvier 2011
portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ÉGRISSELLES LE BOCAGE**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement d'Égriselles-le-Bocage est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Commission départementale d'orientation agricole du 26 janvier 2011

N°1

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2010 par Franck DUCROT à Quarré les Tombes en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 126 ha 21 a, suite à la dissolution du GAEC des CHAUMES au sein duquel il était associé avec son père, Monsieur Gérard DUCROT.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Franck DUCROT à Quarré les Tombes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 126 ha 21 a de terres sises sur le territoire des communes de Quarré les Tombes, St Léger Vauban et Beauvilliers.

N°2

VU la demande présentée le 11 octobre 2010 par Mickael AGIN à Chevillon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 118 ha 56 a une superficie de 65 ha 89 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Mickael AGIN à Chevillon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 65 ha 89 a de terres sises sur le territoire des communes de Charny et Prunoy

N°3

VU la demande présentée le 6 octobre 2010 par Fabien GIRARD à Molay en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 207 ha 15 a une superficie de 4 ha 85 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- le siège de l'exploitation de Fabien GIRARD est situé sur la commune à Molay

- les terres agricoles objet de sa demande sont situées sur la commune de Molay et sont la propriété de la commune

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Fabien GIRARD à Molay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 4 ha 85 a de terres sises sur le territoire de la communes de Molay

N°4

VU la demande présentée le 7 octobre 2010 par l'EARL SABARD (Sylvain SABARD) à Armeau en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 118 ha 33 a une superficie de 2 ha 03 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par EARL SABARD (Sylvain SABARD) à Armeau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 03 a de terres sises sur le territoire des communes de Armeau et Villevallier

N°5

VU la demande présentée le 8 octobre 2010 par l'EARL des GRANDS PRES (Florian CHATON, Dominique CHATON, Marie Odile CHATON) à Fontenouille en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 184 ha 16 a une superficie de 23 ha 44 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL des GRANDS PRES (Florian CHATON, Dominique CHATON, Marie Odile CHATON) à Fontenouilles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 23 ha 44 a de terres sises sur le territoire des communes de Fontenouilles et Chambeugle

N°6

VU la demande présentée le 11 octobre 2010 par l'EARL TALVAT (Yannick TALVAT) à Thorigny sur Oreuse en vue d'ajouter à son exploitation de 195 ha 74 a une superficie de 72 ha 35 a, relative à l'entrée d'un nouvel associé exploitant : Luc LESOUD.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Luc LESOUD entre dans l'EARL TALVAT en tant qu'associé exploitant
- il met le foncier qu'il exploite à titre individuel à disposition de l'EARL (72 ha 35 a)
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL TALVAT (Yannick TALVAT) à Thorigny sur Oreuse est ACCEPTEE pour l'entrée de Luc LESOUD au sein de l'EARL avec mise à disposition de 72 ha 35 a sur les communes de Thorigny sur Oreuse et Voisines, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N°7

VU la demande présentée le 29 novembre 2010 par l'EARL du NOYER BIGOT à Précý le Sec en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 268 ha 79 a une superficie de 14 ha 88 a

VU la demande concurrente pour 1 ha, présentée le 6 septembre 2010 par Jérôme BOURDELLOT à Précý le Sec en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 116 ha 62 a une superficie de 5 ha 87 a

VU l'avis émis le 11 janvier 2011 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Les demandes des candidats sont en concurrence sur une superficie de 1 ha (parcelle ZN 1 – Précý le Sec).
- L'EARL du NOYER BIGOT met en valeur 268 ha 79 a. Les associés exploitants sont Arnaud ROSIER et son frère Guillaume. Ils sont âgés respectivement, de 39 ans et 37 ans. Ils sont célibataires, sans enfant.
- Arnaud et Guillaume ROSIER sont également associés exploitants au sein de la SCEA GALLY (poulets de chair – 1500 m²) à Précý le Sec.
- Guillaume ROSIER déclare être riverain de la parcelle de 1 ha
- la demande de l'EARL du NOYER BIGOT relève de la priorité n° 7 B (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- Jérôme BOURDELLOT met en valeur 116 ha 62 a. Il déclare en vente directe 200 poulets et pintades par an. Il est âgé de 37 ans; il est séparé de sa conjointe. Il a ses deux enfants à charge, âgés de 6 et 10 ans.
- la parcelle de 1 ha est proche d'une parcelle de 7 ha exploitée par Jérôme BOURDELLOT et mitoyenne avec une parcelle en cours d'achat par la biais de la SAFER.
- la demande de Jérôme BOURDELLOT relève de la priorité n° 7 B (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- Considérant que les demandes relèvent de la priorité n° 7, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.
- la surface exploitée par U.T.H. des associés de l'EARL du NOYER BIGOT est de 140 ha 69 a (après application du coefficient de pondération pour l'élevage hors sol).
- après reprise des 14 ha 88 a, la surface exploitée par U.T.H. des associés de l'EARL passerait à 148 ha 13 a (après application du coefficient de pondération pour l'élevage hors sol).
- la surface exploitée par U.T.H. de Jérôme BOURDELLOT est de 116 ha 62 a.

- après reprise des 5 ha 87 a, la surface exploitée par de Jérôme BOURDELLOT passerait à 122 ha 49 a.
- Jérôme BOURDELLOT a deux enfants à charge, alors que Arnaud et Guillaume ROSIER sont célibataires, sans enfants à charge.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture:

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL du NOYER BIGOT à Précý le Sec

- Est REFUSEE pour la superficie de 1 ha (parcelle ZN 1) sur la commune de Précý le Sec conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3, alinéas 3°, 4°, 5° et 7° et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures considérant la demande de Jérôme BOURDELLOT plus prioritaire au vu des SAU exploitées et des situations personnelles.
- Est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 13 ha 88 a de terres sises sur le territoire de la commune de Précý le Sec considérant qu'il n'y a pas d'autre candidat.

N°8

VU la demande présentée le 29 octobre 2010 par Didier PHILIPS et son frère, Gérard PHILIPS à Laignes (21) en vue d'entrer dans la SCEA COTE Père et Fils à Pimelles en tant que gérants et associés exploitants par le rachat de 100 % des parts sociales.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Didier PHILIPS et Gérard PHILIPS sont associés exploitants et gérants de la SCEA de la PORTE au CHENE (SAU : 383 ha) à Laignes (21).
- Aucune modification de superficie n'est indiquée pour la SCEA COTE Père et Fils (317 ha) et pour la SCEA de la PORTE au CHENE (383 ha)
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Didier PHILIPS et Gérard PHILIPS à Laignes (21) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°9

VU la demande présentée le 15 novembre 2010 par le GAEC JOFFRIN (Laurent JOFFRIN, Luc JOFFRIN) à Villiers Vineux en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 120 ha 02 a une superficie de 89 ha 92 a, relative à l'installation Jeune Agriculteur de Pierre CAZIOT et à son entrée au sein du GAEC.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Pierre CAZIOT réalise son installation J.A. sur la superficie de 89 ha 92 a
- il met cette superficie à disposition du GAEC JOFFRIN et entre dans le GAEC en tant qu'associé
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC JOFFRIN (Laurent JOFFRIN, Luc JOFFRIN) à Villiers Vineux est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 89 ha 92 a de terre agricole sur les communes de Varennes, Maligny, Ligny le Châtel, La Chapelle Vaupelteigne, Méré, Montigny et Carisey, pour l'installation de Pierre CAZIOT et pour son entrée au sein du GAEC, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°10

VU la demande présentée le 15 octobre 2010 par la SCEA LE MOULIN du PAVE (Patrick MEUNIER) à Villeneuve sur Yonne en vue d'ajouter à son exploitation de 174 ha 39 a une superficie de 76 ha 86 a, relative à l'entrée de son fils, Sébastien, en tant qu'associé exploitant.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Sébastien MEUNIER met le foncier qu'il exploite à titre individuel à disposition de l'EARL (76 ha 86 a)
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SCEA LE MOULIN du PAVE (Patrick MEUNIER) à Villeneuve sur Yonne est ACCEPTÉE pour l'entrée de Sébastien MEUNIER au sein de l'EARL avec mise à disposition de 76 ha 86 a sur la commune de Les SIEGES, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°11

VU la demande présentée le 15 octobre 2011 par l'EARL La FERME des 3 VALLEES (Jean Claude BROCHEREUX) à Voisines en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 266 ha 22 a, suite à la dissolution du GAEC du RUY au sein duquel Jean Claude BROCHEREUX était associé avec son oncle, Monsieur Jean Claude LAURENT.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Jean Claude LAURENT fait valoir ses droits à la retraite
- le GAEC du RUY au sein duquel il était associé avec son neveu, Jean Claude BROCHEREUX, est dissout et transformé en EARL unipersonnelle.
- Jean Claude BROCHEREUX devient gérant et associé exploitant de l'EARL La FERME des 3 VALLEES
- La SAU de l'EARL est identique à celle du GAEC.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL LA FERME des 3 VALLEES (Jean Claude BROCHEREUX) à Voisines est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 266 ha 22 a de terres sises sur le territoire des communes de Saligny, Voisines et Fontaine la Gaillarde.

N°12

VU la demande présentée le 25 octobre 2010 par Michel BARDET domicilié à Noyers sur Serein sur SEREIN, Alexandre BARDET, domicilié à Censy; Philippe BARDET, domicilié à Noyers sur Serein, associés de la SCEA de La Borde, en vue de prises de participation par la SCEA de La Borde et ses associés au capital de la SCEA de l'Aubépine.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Philippe, Michel et Alexandre BARDET sont associés exploitants et gérants de la SCEA de la BORDE à Noyers sur Serein (SAU : 482 ha).
- Les associés exploitants de la SCEA de l'Aubépine (SAU : 417 ha) sont Jean-Marie FROMONOT et Damien BARDET,
- Aucune modification de superficie n'est indiquée pour la SCEA de l'Aubépine et la SCEA de La Borde,
- Aucune demande concurrente n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par Philippe BARDET, Michel BARDET domiciliés à NOYERS sur SEREIN et Alexandre BARDET, domicilié à Censy est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°13

VU la demande présentée le 6 septembre 2010 par Jérôme BOURDELLOT à Précy le Sec en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 116 ha 62 a une superficie de 5 ha 87 a

VU la demande concurrente pour 1 ha, présentée le 29 novembre 2010 par l'EARL du NOYER BIGOT à Précy le Sec en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 268 ha 79 a une superficie de 14 ha 88 a

VU l'avis émis le 11 janvier 2011 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Les demandes des candidats sont en concurrence sur une superficie de 1 ha (parcelle ZN 1 – Précý le Sec).
- Jérôme BOURDELLOT met en valeur 116 ha 62 a. Il déclare en vente directe 200 poulets et pintades par an. Il est âgé de 37 ans ; il est séparé de sa conjointe. Il a ses deux enfants à charge, âgés de 6 et 10 ans.
- la parcelle de 1 ha est proche d'une parcelle de 7 ha exploitée par Jérôme BOURDELLOT et mitoyenne avec une parcelle en cours d'achat par la biais de la SAFER.
- la demande de Jérôme BOURDELLOT relève de la priorité n° 7 B (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- L'EARL du NOYER BIGOT met en valeur 268 ha 79 a. Les associés exploitants sont Arnaud ROSIER et son frère Guillaume. Ils sont âgés respectivement, de 39 ans et 37 ans. Ils sont célibataires, sans enfant.
- Arnaud et Guillaume ROSIER sont également associés exploitants au sein de la SCEA GALLY (poulets de chair – 1500 m2) à PRECY le SEC.
- Guillaume ROSIER déclare être riverain de la parcelle de 1 ha
- la demande de l'EARL du NOYER BIGOT relève de la priorité n° 7 B (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- Considérant que les demandes relèvent de la priorité n° 7, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.
- la surface exploitée par U.T.H. de Jérôme BOURDELLOT est de 116 ha 62 a.
- après reprise des 5 ha 87 a, la surface exploitée par de Jérôme BOURDELLOT passerait à 122 ha 49 a.
- la surface exploitée par U.T.H. des associés de l'EARL du NOYER BIGOT est de 140 ha 69 a (après application du coefficient de pondération pour l'élevage hors sol).
- après reprise des 14 ha 88 a, la surface exploitée par U.T.H. des associés de l'EARL passerait à 148 ha 13 a.
- Jérôme BOURDELLOT a deux enfants à charge, alors que Arnaud et Guillaume ROSIER sont célibataires, sans enfants à charge.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture:

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Jérôme BOURDELLOT à Précý le Sec est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 3°, 4°, 5° et 7° et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 5 ha 87 a de terres sises sur le territoire de la commune de PRECY le SEC considérant que sa demande est plus prioritaire que celle de l'EARL du NOYER BIGOT au vu des SAU exploitées et des situations personnelles.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Et par subdélégation,
Le Chef du service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET

**Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2011/0001 du 28 janvier 2011
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de
Chevannes (89)**

Article 1er. – La commune de Chevannes représentée par Monsieur Robert Vinay - Maire, dont le siège social est situé 1 place de la mairie - 89240 Chevannes, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « le Verger de Baulche », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes. L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectares 5 ares 1 centiares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
CHEVANNES	Le Verger de Baulche	YC	12	25 100	9264

Article 1.3. – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. S'il s'agit de déchets d'amiante liés des aménagements complémentaires doivent être réalisés.

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 640 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 5 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 130 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Chevannes

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chevannes. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} –

Dispositions générales

1.1.– Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Des plantations seront réalisées sur le merlon de façon à créer un rideau masquant l'installation de la vue des habitations.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

Le chemin d'accès est aménagé jusqu'à l'entrée de l'installation conformément au dossier de demande d'autorisation, il devra avoir une largeur minimum de 5 mètres pour permettre le croisement d'un véhicule léger et d'un poids lourd à vitesse réduite.

Le débouché de l'accès au site devra être recouvert, entre le portail et l'avoie d'accès au site, d'un enduit ou tout autre revêtement afin d'éviter toute dégradation de sa structure, de propagation de poussières et d'occasionner des salissures sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;

- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Chevannes.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

FS (fraction soluble) (***)	4 000
<p>(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p> <p>(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

ARRETE N° DDT/SIAPPP/USR/2011/001 bois ronds du 1^{er} février 2011
Fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds

Article 1er : définition : Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature.

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie, les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code la route en terme de gabarit.

Longueurs autorisées par la code de la route

- Véhicule isolé : 12 m + 3 m
- Véhicule articulé, semi-remorque attelé à un tracteur : 16,50 m + 3 m
- Train routier, train double : 18,75 m + 3 m
- Autres ensembles routiers : 18 m + 3 m

Largeur autorisée : 2,55 m

Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : charges : Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne pourra dépasser :

52 tonnes si l'ensemble comporte au moins 5 essieux

57 tonnes si l'ensemble considéré comporte au moins 6 essieux

- les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu pour un essieu isolé. La charge maximale pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux quant à elle doit être conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds

- le conducteur doit être en possession d'un certificat d'immatriculation mentionnant une réception spéciale du véhicule prévu à l'article R321-17 du code de la route si une telle réception a eu lieu ou dans les autres cas une attestation des caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003 ainsi que d'une copie de l'arrêté préfectoral lorsqu'il effectue un transport.

Article 3 : Le conducteur devra être en possession d'un document permettant de connaître la provenance de la marchandise transportée.

Article 4 : itinéraires pour les véhicules d'un PTRR de 57 tonnes maximum :

- A l'intérieur du département de l'Yonne, la circulation des véhicules visés aux articles 1 et 2 est autorisée, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Restrictions de circulation spécifique sur le réseau autoroutier :

La circulation de transport de bois ronds sur les itinéraires de proximité peut conduire au franchissement de certains ouvrages en voie portée. A ce titre, les conditions de circulation seront les suivantes :

Lors du franchissement de l'ouvrage d'art, le dépassement sera interdit,

Un véhicule d'escorte avec signalisation adéquate pourrait faciliter le passage du transport en alternant les autres usagers

Afin d'assurer leur circulation dans les meilleures conditions de fluidité et de sécurité, il est souhaitable que les transporteurs empruntant le réseau avec des ensembles routiers de plus de 40 tonnes, en informent les services concernés en précisant l'itinéraire emprunté sur le réseau APRR, les caractéristiques de poids et de dimensions, ainsi que les dates et horaires de passage envisagés. Cette information sera adressée au poste de commandement central (Fax : 03 80 77 64 19 ou « pccentral@aprr.fr », si possible 72 heures avant la date de circulation prévue.

Article 6 : Restriction de circulation sur tous les réseaux hors autoroutes

La circulation des véhicules visés à l'article 2 est interdite :

- Sur les sections des routes nationales, départementales et communales limitées en tonnage évoquées à l'article 8 du présent arrêté.
- Sur les voies communales des communes ne figurant pas aux annexes I et II
- Sur les ouvrages d'art listés en annexe III
- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports.
- Sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.
- Pendant la fermeture des barrières de dégel.
- Pendant les périodes durant lesquelles les sols sont gorgés d'eau.

Article 7 : Vitesse : Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS, 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, 60 km/h sur les autres routes hors agglomération et 50km/h en agglomération.

Article 8 : Éclairage et signalisation : L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats

Article 9 : Prescriptions générales : Le conducteur d'un véhicule affecté au transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route en place sur les infrastructures empruntées et des arrêtés d'application correspondants pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation dont le franchissement des ouvrages d'art et la traversée des agglomérations et des chantiers.

Article 10 : Prescriptions particulières spécifiques au franchissement de tous les ouvrages d'art hors réseau autoroutier :

Dans tous les cas, la circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant de freiner lors du franchissement

Article 11 : Franchissement de certains ouvrages d'art communaux : En complément des dispositions édictées aux articles 6, 8 et 9, l'annexe III du présent arrêté liste les ouvrages d'art communaux qui ne pourront pas être franchis. Cette liste pourra évoluer au fil du temps en fonction des travaux de confortement engagés par les municipalités. Elle fera l'objet d'une mise à jour régulière.

Article 12 : responsabilités : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, et distributeurs d'énergie électrique, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes de ces opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 13 : recours : Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 14 : Les arrêtés préfectoraux n° DDE/SR/2005-222 du 24 août 2005, DDE/SR/2005/222, DDEA/SIAPPP/USR/2009/016 du 23 juin 2009, DDT/SIAPPP/USR 2010/006 du 06 juillet 2010 et DDT/SIAPPP/USR/2010/24 sont abrogés.

Le Préfet
Jean Paul BONNETAIN

**ITINERAIRES OÙ LA CIRCULATION DES VEHICULES
AYANT UN POIDS TOTAL MAXIMUM DE 57 TONNES EST AUTORISEE**

ANNEXE I

TABLEAU COMPORTANT LES REPONSES FAVORABLES DES GESTIONNAIRES

1. AUTOROUTES

A5, A6, A19 : Avis favorables du 27 juillet 2010 et 14 décembre 2010

2. ROUTES NATIONALES

RN 6 de l'échangeur de l'autoroute A6 à la R.N 65
RN 65 de la RD 965 à la RN 6
RN 77 de la limite de l'Aube à Auxerre
RN 151 d'Auxerre à la limite de la Nièvre
Avis favorable de la DIRCE en date du 12 Août 2010 pour l'ensemble des routes.

3. ROUTES DEPARTEMENTALES

Avis favorable sur l'ensemble du réseau en date du 20 octobre 2010.

4 . ROUTES et VOIES COMMUNALES

4 – 1 Les avis favorables sans réserves.

ANDRYES	VC17 Avis favorable
ANDRYES	VC4 Avis favorable
ANDRYES	VC14 Avis favorable
ANDRYES	De Andryes à la VC14* Avis favorable
BAZARNES	VC2 Avis favorable
CHARBUY	VC13 Avis favorable
COULOURS	VC8 Avis favorable
CUSSY-LES-FORGES	VC8 Avis favorable
DOMATS	VC5 Pas d'observation
DOMATS	VC10 Pas d'observation
DOMATS	VC4 Pas d'observation
DOMATS	de la D65 à la Bretonnière * Pas d'observation
GISY-LES-NOBLES	VC4 Avis favorable
GURGY	Avis favorable
LA POSTOLLE	Avis favorable
LES SIEGES	VC5 et VR 59 Avis favorable
LUCY le BOIS	Avis favorable
MALAY-LE-PETIT	VC2 à remplacer par la VC 16
MEZILLES	de la D52 aux Rousses par les Câlons et les Chaumes * Avis favorable
MEZILLES	de la D7 aux Petits Arraults par les Champions et les Rivières * Avis favorable
MEZILLES	Accès aux Soupçons * Avis favorable
MEZILLES	de la D965 à la D52 par les Perrault des Bois et le Marchais * Avis favorable
MEZILLES	de la D7 aux Dalibeaux par le Nord * Avis favorable
MEZILLES	de la D965 vers le sud est par les Boussiéux * Avis favorable
MEZILLES	de la D7 (la Chênaie) aux Petits Arraults par les Grands Arraults* Avis favorable
MEZILLES	de la D965 à la Ferme des Communaux * Avis favorable
MICHERY	VC11 Avis favorable
MICHERY	VC149 Avis favorable
MICHERY	VC7 Avis favorable
MICHERY	VC6 Avis favorable
QUARRE LES TOMBES	Avis favorable
SAINT MAURICE aux RICHES HOMMES	VC n°2 route de la Chaume & VC n°4 route de la Pierre Couverte Avis favorable
SAINT SEROTIN	VC 7 Avis favorable à condition du respect de l'arrêté par les transporteurs
SAINT SEROTIN	VC 12 Avis favorable à condition du respect de l'arrêté par les transporteurs
VOISINES	Avis favorable

4 – 2 Les avis favorables avec réserves.

CHASTELLUX	Ensemble des voies avis favorable sauf pour la période de janvier à Mars inclus
CHASTELLUX	Avis favorable sauf sur le vieux pont sur la cure et de janvier à mars inclus
SAINT BRANCHER	VC 5 Interdite de novembre à mai inclus
SAINT BRANCHER	VC 6 Interdite de novembre à mai inclus
SAINT BRANCHER	VC 9 Interdite de novembre à mai inclus
SAINT BRANCHER	VC 7 Interdite de novembre à mai inclus
TREIGNY	Autorisé sur VC n°14 et 17 , interdit sur VC n°42 et 56

ANNEXE II

TABLEAU COMPORTANT LES AVIS REPUTES FAVORABLES DES GESTIONNAIRES

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

1 AUTOROUTES

Non concerné

2 ROUTES NATIONALES

Non concerné

3 ROUTES DEPARTEMENTALES

Non concerné

4 . ROUTES et VOIES COMMUNALES

ANCY-LE-FRANC	VC1
ANCY-LE-FRANC	VC2
ANCY-LE-FRANC	de la D12 à la VC1 par le Château des Charmées*
ANCY-LE-LIBRE	VC2
ANCY-LE-LIBRE	VC4
ANNOUX	VI 16
ANNOUX	VI17
ARCY-SUR-CURE	VC2
ARCY-SUR-CURE	de la Jarrie aux Miers*
ARCY-SUR-CURE	VC9
ARGENTENAY	VC3
ARTHONNAY	VC2
ASNIERES-SOUS-BOIS	VC7
ASNIERES-SOUS-BOIS	VC2
ASNIERES-SOUS-BOIS	de la VC2 aux Bideaux *
ASNIERES-SOUS-BOIS	VC2
BAON	VC2
BEON	VC5
BEON	VC6
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	VI37
BLACY	VI16
BLANNAY	VC7
BOEURS-EN-OTHE	VC12bis
BOEURS-EN-OTHE	VC6
BOEURS-EN-OTHE	VC17
BOEURS-EN-OTHE	VC12
BOIS D'ARCY	VC4
BROSSES	VC12
BROSSES	VC13 et VC10
BROSSES	VC3
BUSSY-EN-OTHE	VC7
BUSSY-EN-OTHE	VC13
BUSSY-EN-OTHE	ex CR13 - Voie des Etangs de St Ange
BUSSY-LE-REPOS	VC5
BUSSY-LE-REPOS	de la D72 (carrefour de la Rensonnière) à Bussy-le-Repos
CENSY	VC3
CERISIERS	route de Villechétive
CERISIERS	route des Cantons
CERISIERS	dit des Bois Monsieur
CERISIERS	VC9
CHAILLEY	VC9
CHAILLEY	VC6
CHAILLEY	VC2
CHAILLEY	VC4
CHAMOUX	VC2
CHAMPCEVRAIS	de la D14 à la Chaume par le Bois de Prix *

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

CHAMPCEVRAIS	de la D64 au Bois des Deléaux par les Saulniers et les Champs Longs *
CHAMPIGNELLES	de la D207 (Bois de Plancy) à la D22 (La Bâtisse) *
CHAMPIGNY	VC4
CHAMPIGNY	VC5
CHAMPLOST	VC9
CHAMPVALLON	VC5
CHAMPVALLON	Ex CR1 - rue Besneau
CHATEL-CENSOIR	VC7
CHATEL-CENSOIR	VC4
CHAUMOT	VC8
CHAUMOT	VC4
CHAUMOT	VC2
CHEVILLON	de la D145 (entre le carrefour D145/D445 et l'Etang du Martroi) à Perreux par les Joubards *
CHEVILLON	De la D445 (Les Siméons) aux Valériens par les Bégains*
CHICHEE	VC3
CHICHEE	VC2
CHITRY	VC4
CHITRY	VC1
COLLAN	VC15
COURGENAY	VC104
COURGENAY	VC7
COURSON-LES-CARRIERES	VC7/VC8
CRUZY-LE-CHATEL	VC11
CRUZY-LE-CHATEL	VC7
CRUZY-LE-CHATEL	VC3
CRUZY-LE-CHATEL	VC8
DANNEMOINE	VC5
DANNEMOINE	D226 à la scierie
DIXMONT	VC16
DIXMONT	VC10
DIXMONT	VC5
DIXMONT	VC11
EGLÉNY	VC5
ETAIS-LA-SAUVIN	VC8
ETIVEY	VC6
ETIVEY	VC4
FLEYS	VC2
FLOGNY-LA-CHAPELLE	VC4
FLOGNY-LA-CHAPELLE	VC5
FLOGNY-LA-CHAPELLE	de la D8 à la VC5 en direction de la Mouillère *
FONTAINES	VC3
FONTAINES	VC9
FONTAINES	VC5
FONTAINES	VC13
FONTAINES	VC8
FONTENAY-PRES-CHABLIS	VC5
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	VC4
FONTENOY	VC3 uniquement enlèvement bois des parcelles situées sur la commune
FONTENOY	VC11 (idem)
FONTENOY	VC7 (idem)
FOURNAUDIN	VC2
FOURONNES	VC3
FOURONNES	VC5
FOURONNES	de Fouronnes à la D130 (accès VC5)
GLAND	VC2
GLAND	VC6
GLAND	VC4
GRIMAULT	VC3
JOUANCY	du Bourg de Jouancy à la D93 *
JOUANCY	VC6
JOUANCY	VC7

***L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011***

JOUX-LA-VILLE	VI23
JULLY	VC5
JULLY	VC8
LA-CELLE-SAINT-CYR	VC8
LA-FERTE-LOUPIERE	de la D145 (entre le carrefour D145/D445 et l'Etang du Martroi) à Perreux par les Joubards *
LA-FERTE-LOUPIERE	de la D445 (Les Siméons) aux Valériens par les Béguins *
LAINSECO	VC11
LAVAU	de la D965 (MF de la Belle Jeannette) à la MF de Cormerat
LAVAU	de la Ferme de la Frémillerie vers le sud est par les Denisots
LAVAU	de la D74 aux Frémilloires
LAVAU	de la D74 à la D965 par le Nord de Lavau (Bois des Charriers, les Trois Poiriers) *
LAVAU	Du Rond Point des Arbres Verts (Bois Duval) à la Rivière
LAVAU	de la D74 (au sud de Lavau) à la Frémillerie par la Déchausserie
LAVAU	du Rond Point des Arbres Verts (Bois Duval) à Arquian par les Sirots, les Gallons, les Gibelins et le Château *
LAVAU	des Frémilloires vers le nord ouest
LES BORDES	VC4
LES BORDES	VC7
LES BORDES	VC9
LES BORDES	VC8
LEZINNES	de la D905 (Ferme de l'Abbaye) à l'ancienne carrière *
LICHERES-PRES-AIGREMONT	Accès au chemin qui longe l'A6 au pont de la D144 *
LICHERES-SUR-YONNE	VC4
LICHERES-SUR-YONNE	VC3
LUCY-SUR-CURE	VC2
MAGNY	d'Etrée au Bois du manteau par le château d'eau *
MALIGNY	VC8
MALIGNY	VC3
MERE	VC2
MERRY-LA-VALLEE	VC8 Le maire demande des précisions sur la localisation des voies
MERRY-LA-VALLEE	VC4
MERRY-LA-VALLEE	VC5
MERRY-LA-VALLEE	VC1
MONTILLOT	VC10
MONTILLOT	VC8
MOUTIERS-EN-PUISAYE	VC7
MOUTIERS-EN-PUISAYE	VC5
MOUTIERS-EN-PUISAYE	de la D7 (Orme du Pont) aux Jacquots par les Dubois *
NAILLY	VCT2
PARLY	VC 8
PARLY	VC 16
PARLY	VC 6/VC 10
PARLY	VC 7
PARLY	VC 19
PARLY	VC 10
PARLY	VC 3
PARLY	VC 15
PARLY	VC 4
PARLY	Des Doigts aux Robinots *
PARON	VC 9
PARON	VC 2
PARON	CR 31
PERREUX	De la D 57 (Perreux) par les Guirandes, Les Rois , L'Orme à la D 14 (Le Champ du Puits) *

7/19

***L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011***

PERREUX	De la D 145 (entre le carrefour D145/D445 et l'Etang du Martroi) à Perreux par les Joubards *
PERRIGNY sur ARMANCON	Le maire avait répondu en 2004. Le CTA fera le point
PIMELLES	De la D 200 à la Grange aux Moines par la Route de César *
PONT SUR YONNE	VC 6 et VC 9
POURRAIN	VC 5
POURRAIN	VC 1
POURRAIN	VC 17
POURRAIN	VC 10
POURRAIN	VC 8
POURRAIN	VC 4
POURRAIN	VC 25
PRECY LE SEC	Chemin de Ronde
PRECY LE SEC	VC 4
PRECY SUR VRIN	VC 3
PRECY SUR VRIN	VC 3 bis
PRECY SUR VRIN	VC 6
PRECY SUR VRIN	VC 5
PRUNOY	De la D 145 (entre le carrefour D 145/D 445 et l'Etang du Martroi) à Perreux par les Joubards *
PRUNOY	De la D 145 (Les Timons) à Chevillon par les Bertins *
PRUNOY	De la D 16 à la Haute Maison *
RONCHERES	De la D 965 à la D 184 par les Dagoureaux et Bel air *
RONCHERES	De la D 965 à la D 16 par les Berthes Malcouronnes *
ROUSSON	De la D 24 (sud de Rousson) à la VC 6 de Villeneuve s/Y.par les Caves *
RUGNY	VC 7
RUGNY	VC 1
SACY	VC 4
SAINT AGNAN	VC 7
SAINT AGNAN	VC 5 et VC 2
SAINT CYR LES COLONS	VC 133
SAINT FARGEAU	De la route du silo au Rameaux par les Bigots *
SAINT FARGEAU	De la D 18 aux Gâtines de la Royauté *
SAINT FARGEAU	De la D 18 à la Station d'épuration de Breuil Ambert *
SAINT FARGEAU	De la 965 à la D 16 par les Berthes Malcouronnes *
SAINT FARGEAU	Du silo de St Fargeau (D 965) à la Ferme des Foltiers *
SAINT FARGEAU	De la D 18 au carrefour de la Ferme de Lalande *
SAINT FLORENTIN	Du carrefour de la Caserne à la scierie *
SAINT FLORENTIN	De la D 905 au nord du Parc du Génie *
SAINT MARTIN DES CHAMPS	De la D 18 au carrefour de la Ferme de Lalande *
SAINT MARTIN DES CHAMPS	De la D 221 à St Martin des Champs par les Goûts *
SAINT MORE	Rue à l'est de Nailly, accès à la VC 3 *
SAINT MORE	VC 3

***L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011***

SAINT PRIVE	De la D 221 à la Ferme des Moissonnières par les Guénins *
SAINT PRIVE	De la D 221 à St Martin des Champs par les Goûts *
SAINT PRIVE	De la D 52 (Ferme Rosette) à la Ferme de Lalande par Blandy *
SAINT PRIVE	De la D 221 à la Ferme des Sincés *
SAINT PRIVE	De la D 221 à la D 52 par la Griffonière et la Plauderie *
SAINTE COLOMBE SUR LOING	VC 9
SAINTE COLOMBE SUR LOING	VC 7
SAINT MAGNANCE	VC 2
SAINT MAGNANCE	VC 9
SAINTS	VC 101
SAINTS	VC 10
SAINTS	VC 8
SAINTS	VC 17
SAINTS	VC 14
SALIGNY	Boucle de la D 46 à l'Eglise puis retour D 46 par la fromagerie du Moulin de Saligny à Fontaine la G. par les prés *
SARRY	VC 4
SAVIGNY SUR CLAIRIS	VC 7
SAVIGNY SUR CLAIRIS	De la Filocherie à la VC 4 de Domats par le pont de l'A6
SAVIGNY SUR CLAIRIS	VC 8
SAVIGNY SUR CLAIRIS	VC 10
SAVIGNY SUR CLAIRIS	VC 1
SENNEVOY LE HAUT	VC 5
SENNEVOY LE HAUT	VC 4
SEPEAUX	VC 8
SEPEAUX	VC 6
SEPEAUX	VC 3
SERMIZELLES	VI 10
SERMIZELLES	De la D 951 à Sermizelles par le Champs de la Bataille *
SOMMECAISE	VC 4
SOMMECAISE	VC 12
SORMERY	VC 6
SORMERY	VC 5
SOUGERES EN PUISAYE	VC 3
SOUGERES EN PUISAYE	VC 27
SOUGERES EN PUISAYE	VC 11
SOUGERES EN PUISAYE	VC 5
SOUGERES EN PUISAYE	VC 8
THIZY	VI 17
THURY	VC 11
TONNERRE	De la D 35 à la voie ferrée par la Ferme de la Garenne *
TONNERRE	VC 9
TONNERRE	VC 10

9/19

***L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011***

TONNERRE	De la D 117 à la Ferme de Nuisement *
TURNY	VC10
TURNY	VC 8
VAL DE MERCY	De la D 165 (Val de Mercy) au bois Vaufrion *
VAUDEURS	VC 3
VAUDEURS	VC 9
VAUMORT	VC 2
VENIZY	VC 10
VERGIGNY	VC 4
VERGIGNY	De la VC 2 de Vergigny à la N 77 (longe la voie ferrée) *
VERGIGNY	VC 2
VERGIGNY	De la VC 2 de Vergigny à la N 77 (traverse les 2 voies ferrées) *
VERGIGNY	Accès Gare de Vergigny
VERGIGNY	De Lordonnois (D334) aux Prés du Bois (D121)
VERLIN	VC 3
VERON	VC 10
VERON	VC 4
VERON	De la D 140 terrain de football de Véron
VERON	De la D 140 (Croix de St Jacques) au cimetière de Véron
VERON	VC 7
VEZANNES	VC 4
VILLECHETIVE	VC 4
VILLECHETIVE	VC 5
VILLEFRANCHE	Des Miniers à la VC de la D 18 aux Crouteaux *
VILLEFRANCHE	De la D 943 (carrefour des Robins) à la Bourbeuse *
VILLENEUVE LA DONDAGRE	VC 10
VILLENEUVE LES GENETS	De la D 207 (Bois de Plancy) à la D 22 (La Bâtisse) *
VILLENEUVE LES GENETS	De la D 22 à la D 221 par les Plassons *
VILLENEUVE LES GENETS	De la D 207 (La benardière) à la D 22 (les Grands Champs) par les Mottes *
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 48
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 5
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 12
VILLENEUVE SUR YONNE	De la D15 (les Sablons) aux Liguaults *
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 6
VILLENEUVE SUR YONNE	De la VC 7 de Villeneuve s/Y. aux Fourmeaux par le champ du Guet *
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 7
VILLENEUVE SUR YONNE	De la D 232 aux Thénots par la Millerie *
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 8
VILLIERS SAINT BENOIT	De la D 950 à l'Ouest du Bourg à la VC 7 (par le nord) *
VILLIERS SAINT BENOIT	VC 7
VILLIERS SAINT BENOIT	VC 8/ VC 9
VILLIERS SAINT BENOIT	VC 11

***L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011***

VILLIERS SAINT BENOIT	VC 4
VILLIERS SUR THOLON	VC 4
VILLON	VC 5
VINCELLES	De la N 6 à Sauvegenou à la Petite Garenne *
VINCELLES	De la N6 (Vincelles) à l'ancienne carrière par la Vallée de la Vigne aux Chiens *
VIREAUX	VC 2
VOUTENAY SUR CURE	VC 4

ANNEXE III

LISTE DES OUVRAGES D'ART COMMUNAUX NE POUVANT PAS ÊTRE FRANCHIS

Numéro de l'OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
003C003P	AILLANT SUR THOLON	Passerelle de la décharge	Accès aux tennis	Le Tholon (décharge)
003C005P	AILLANT SUR THOLON	Passerelle d'accès privé	Accès privé	Le Tholon
006C00D1000+350	ANGELY	Lavoir de BUISSON	VC	
008E004H000-080	ANGELY	Rte de MARZY	VC / VI 4 (Proche RD 66)	Les Moulles
008E039P000+000	ANGELY	Pont de CHOUIARD	VC / VI 35	Le Serein
008E035P000+050	ANGELY	Pont de CHOUIARD	VC / VI 35	Le Serein (bief)
009E033H000+200	ANNAY LA COÛTE		VC / VI 33	
014C001P	ARCES-DILO	Pont de la rue du Moulin	Rue du Moulin	Ru
014C003P	ARCES-DILO	Pont de la route de Pont Evrot	Route de Pont Evrot	Ru de l'Erable
014C005P	ARCES-DILO	Pont de la rue de L' Erable	C R de Beauregard	Ru de l'Erable
014C006P	ARCES-DILO	Pont de L'Abbaye	Rue de l'Abbaye	Ru
017C001P000+B	ARGENTEUIL SUR ARRE	PONT NEUF	VC	L'Armançon
021C007P000+050	ASQUIVS	BIEF	VC 7	Bief du Moulin
021C007P000+100	ASQUIVS	DECHARGE	VC 7	
021C007P000+150	ASQUIVS	Pont sur la Cure	VC 7	Le Cure
032C006P000+635	BEAUVILLIERS	Moulin FOURNEAU	VC 6 / VD 13	Le Triquetin
036C001P	LA BELLIOLE	Pont des Pervenches	VC n°9 des Gravois aux Pervenches	Ruisseau de Sérville
036C002P	LA BELLIOLE	Pont des Mesures	VC n°8	
041C001P	BEUGNON	Rue des Paris	CV n° 1	Ru des Paris

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

Numéro de l'OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
041C008P	BEUGNON	Agglo : Rue Neuve	CV n° 8	Rû des Parcs
042C000P000+150	BIERRY LES BELLES POIS		VC Rte de QUINCY	Décharge
043E005P000+030	BLACY	Pont de Chouard	VC / VI 35	Le Serein
046C004P	BLÉNEAU	Pont de la Rigole (Le Coudray)	VC de l'étang de coudray	Rigole de St Privé
046C005P	BLÉNEAU	Pont du Coudray	Chemin coudray	Rigole de St Privé
046C006P	BLÉNEAU	Pont des Petits Branchereaux	Chemin des Petits branchereaux	Rigole de St Privé
046C008P	BLÉNEAU	Bief du Moulin de la Forge	VC de la Forge	Bief
046C009P	BLÉNEAU	Pont VC de la Courtelle	VC de la Courtelle	Le Loing
046C011P	BLÉNEAU	Pont de la Crapaudière	Route de Saint Privé	Rigole de St Privé
046C012P	BLÉNEAU	Pont du Bief du Château	Rue de Courtenay	Bief du Château
046C013P	BLÉNEAU	Pont du Loing	Rue de Courtenay	Le Loing
046C014P	BLÉNEAU	Pont du Bras du Loing	Rue de Courtenay	Rue de Courtenay
046C015P	BLÉNEAU	Pont du Bras du Loing	Rue de Courtenay	Rue de Courtenay
067C005P00	BROSSES	MAROT	VC 5	RU DE BROSSES
068C004P000+750	BUSSIÈRES	Moulin Philbert	VC 4	La ROMANÉE
068C005P001+220	BUSSIÈRES	VILLARVOUX	VC 5 à VILLARVOUX	Le Creusant
068C007P001+845	BUSSIÈRES	Limite St ANDEUX	VC 7	Le VERDINAIRD
069C002P	LA CELLE SAINT CYR	Pont des moulins en amont	VC n°26	Canal des moulins
069C003P	CERILLY	Pont vers RD 30	V.C. de Cerilly à la RD 30	Ruisseau de Sôvy
069C001P	CERSIERS	Pont de la rue du Stade	Rue du Stade	Fossé
069C004P	CERSIERS	Pont de la rue Paul Bert	Rue Paul Bert	Fossé
067C007P	CEZY	Pont du Moulin d'en Bas	Rue du Moulin d'en Bas	Le Vith
072C006P	CHAMPCEVRAIS	Pont De La Fontaine	VC Du Château D'eau	Ru
073C001P	CHAMPYGNELLES	Pont du Culvre	CVT1	Rû du Culvre
073C006P	CHAMPYGNELLES	Pont de Loecame	CV 4	Rû de Louisme
075C005P	CHAMPLAY	Bief du Moulin	Rue du Moulin	Le Navison
076C001P	CHAMPVALLON	Pont de la rue de la Fontaine	Rue de la Fontaine	Le Tholon
083C001P	CHARBUY	Pont du bois de la Sinelle	V.C. 2 - Route de Pernay	Ru des étangs

Numéro de l'OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
086C001P	CHARNY	Pont des creusets	CV 7	Rû des Josselins
089C005H000+650	CHASTELLUX SUR CURE	Le PETIT PONT	VC 5	Ruisseau du Chateau
089C005P000+480	CHASTELLUX SUR CURE	LE PONT	VC 5	La Cure
091C000P000+060	CHATEL CENSOIR		Rue DE BEAUNOIR	RU DE CHAMOULX
098C001P000+D	CHENEY		VC 1	RU du CAT
102C003P	CHEVANNES	PONT DE LA FERME DE BAULCHE	V.C. 8	Ru de Baulche
103C001P	CHEVILLON	Pont de La Fontaine	CV 1	Rû de la Fontaine
107C001P	CHIGY	Pont de la rue des Vieilles Chenevières	Rue des Vieilles Chenevières	Ru
109E020P001+600	CISERY	PONT DE FER	VC / VI 20	Le Serein
122C003P	COURGENAY	Pont du chemin de Vauluisant	Chemin rural de Vauluisant	L'Alain
125C002H	COURSON LES CARRIE	Pont de la route de Villepot à Anus	VC de Villepot à Anus	Ru des Prés
127C002P	COURTOIS SUR YONNE	Pont du Lavoir	Rue des Froments	Ruisseau des Salles
133C001P	CUDOT	Pont des Pierres	Chemin des Pierres	Décharge d'étangs
134C010P000+010	CUSSY LES FORGES	Couture des Brules	CR 10	Rû des chiens
138C001P	DICY	Pont de Chantereine	CR Pêcherie	Rû de Chantereine
139C007P	DIGES	Route d'Arqueueuf au Pressoir	VC du Pressoir	Ravin des Champs Pommin
141C000H000+700	DISSANGIS	CR de la MOUILLE	CR	RU DE LA GOUTTE
142C003P	DIXMONT	Pont de la Grande vallée	Route de la Billarderie	Fossé de décharge
143C001P	DOLLOT	1er Pont du Tacot	CR de l'Oasis à la Gare	Ruisseau l'Orvanne
143C002P	DOLLOT	2ème Pont du Tacot	CR de l'Oasis à la Gare	Ru
143C004P	DOLLÔT	1er Pont de la Gare	CV n°11	Ru
143C005P	DOLLÔT	2ème Pont de la Gare	CV n°11	Ruisseau l'Orvanne
145C006P003+840	DOMECY SUR CURE	Pont de BRINJAME	VC 6	LE BRINJAME
147C001P	DRACY	Pont de la Genête	VC de la Genête	Ru de Maurepas
147C002P	DRACY	Pont de Riot	VC de Riot	Ru de Riot
151C002P	EGRISSELLES LE BOCAGE	Pont de la vau sourde	Route de la Vau Sourde	Ru de Montgerin
159E033H000+400	ÉTAULES		VI 33	
162C003P	EVRY	Pont de la rue du Barrage	V.C. 2	Ruisseau de décharge

**L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011**

Numéro de l'OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
163C001P	HERTE LOUPIERE (LA)	Pont des Teboureaux	CR des Teboureaux	Le Vrin
165C001P	FLACY	Pont de l'usine électricité	V.C. N°3	Ruisseau de Cenly
169E001P000+A	FLOGNY LA CHAPELLE	VC n° 5 de Mansart	VC n° 5 de la Banqueroute	Canal de Bourgogne
171C002P	FOISSY SUR VANNE	Pont du Bief	Route de Mily	La Vanne (Bief)
171C003P	FOISSY SUR VANNE	Pont de la route de Mily	Route de Mily	La Vanne
171C000P	FOISSY SUR VANNE	Pont de la route de Molnons	Route de Molnons	Fossé
173C003P	PONTAINES	Route des Guyons à la RD 52	VC des Guyons	Ru
189C034P	GISY LES NOBLES	Pont du Cimetière mérovingien	V.C. 5	L'Orneuse
189C038BP	GISY LES NOBLES	Pont du chemin du Bardeau	Chemin du Bardeau	Bras de l'Orneuse
189C036P	GISY LES NOBLES	Pont du chemin du Bardeau	Chemin du Bardeau	L'Orneuse
189C034P	GISY LES NOBLES	Pont de la Voie des Oies	Voie des Oies	Ruisseau de décharge
194C00AP000+A	GRIMAUT	PT DE BEURGEOT 1	VC DE FRETÔY	Bief du Moulin
195C002P	GRON	Pont n°1 de la Grande Rue	Grande Rue	Ru de Collemiers
195C004P	GRON	Pont de la Vallée d'Enfer	Route de Chaume	Vallée d'Enfer
197E020P000+002	GULLON	PONT DE PER	VC / VI 20	Le Serein
198C001P	GURGY	Pont du Château	Rue du Château	Ru de Sinotte
198C002P	GURGY	Pont de l'église	Rue Saint André	Ru de Sinotte
198C003P	GURGY	Pont du Hallage	Chemin de Hallage	Ru de Sinotte
203E027P000+000	ISLAND		W 27	Ru du grand ruyt
203E027P000+004	ISLAND	Le grand island	W 27	RU DE GRENET
203E031H000+200	ISLAND		W 31	RU DE PROINCE
206C003P	JONGNY	Pont du camping	Route du camping	Le canal latéral
214C002P	LAILLY	Pont de Touchéboeuf	Chemin rural de Touchéboeuf	L'Aigle
217C001P	LALANDE	Pont de la route des Mignons	Route des Mignons	Ru de l'Étang
217C002P	LALANDE	Route de Lalande aux Guyons	Route des Guyons	Ru
217C004P	LALANDE	Route des Guyons à la RD 52	VC des Guyons	Ru
220C003P	LAVAU	L'Étang	VC13	La Cheuille
220C006P	LAVAU	Les Gallons	VC4	Ru

Numéro de l'OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
227C00DP000+100	LIGNY LE CHATEL		MOULIN	Bief
232E006P000+395	LUCY LE BOIS		VC / VI 6	Ru du moulin (Vau de Bouche)
235C000P000+002	MAGNY	MELUZIEN	VC	Le Cousin
239C001P	MALAY LE GRAND	Ponceau de la rue Victor Hugo	Rue Victor Hugo	La Vanne (bras)
239C002P	MALAY LE GRAND	Pont de la rue Victor Hugo	Rue Victor Hugo	La Vanne
239C011P	MALAY LE GRAND	Pont de la rue des Ecoles	Rue des Ecoles	Fossés du Tour de Vile
239C014P	MALAY LE GRAND	Pont du bas de la 2.1	Chemin rural	Ru de Mondereau
249C001P	MARSANGY	Pont de rousseau	Rue du Commerce	Ru de Montgerin
249C003P	MARSANGY	Pont des Pêcheurs	Chemin des Pêcheurs	Ru de Montgerin
251C001P	MERRY LA VALLÉE	Pont de Rhodes	VC Des Huchons à la RD 955	Ru
254C004P	MEZILLES	Pont De La Varenne	VC la Varenne	Le Branin
259C040P	MICHERY	Pont de la Cour Notre Dame	V.C. 10 de Pont / Yonne à Michery	Bras de l'Orneuse
257C002P	MIGENNES	Pont ex-VC 202	VC 202 accès à la ferme	Ru du Prébin
265C002P	MONTIGNY LA RESLE	Ouvrage n°2	VC N°10 de Montigny aux Mallevilles	Ru
265C003P	MONTIGNY LA RESLE	Ouvrage n°3	VC N°10 de Montigny aux Mallevilles	Ru
267G012H000+010	MONTREAL	Les TAUPES	CR 12 des TAUPES	RU de MARMEAUX
267E000H000+100	MONTREAL	CHAMP MENLE	W 18	RU du ROSERAIE
268C002P	MONT SAINT SULPICE	Ouvrage n°2 Les Morillons	VC des Morillons	Ru
274C007P	MAILLY	Pont des Glisieux	Rue des Glisieux	Ruisseau des Saïes
287C001P	PARON	Pont de la rue Verte	Rue Verte	Ru de Subigny
295C001P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont du ru de Baulche	V.C. Ybis - Route des bries	Ru de Baulche
295C002P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont de décharge du ru de Baulche	V.C. Ybis - Route des bries	Ru de baulche (décharge)
295C003P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont des Brélandes	V.C. 4 - Rue des Vignerons	Ru de ??????
295C004P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont des Groselliers	V.C. 10	Ru des étangs
295C005P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont de Moque-Sours	Ancienne voie ferrée	Ru de ??????
295C006P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont du Petit Bois	V.C. 10	Ru du Pisse Bouf
297C009P000+	PIERRE PERTHUIS	PONT ROMAIN	CR	RU DE SOBREVRES
313C002P	PRECY SUR VRIN	Pont des Décys	V.C. des Décys	Fossé

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilote
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

Numéro de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
313C004P	PRECY SUR VRIN	Pont des Foulons	V.C. des Foulons	Le Vin
318C008P000+280	QUARRE LES TOMBES	Pont de Moulin Cotas	VC 6 Bis / VC 15 /	Le Trinquelin
318C007P000+000	QUARRE LES TOMBES	Granges Rateau	VC 7	Ru du Gd Pré
318C011H000+001	QUARRE LES TOMBES		VC 11	Ru de Yaccoin
318C011H000+002	QUARRE LES TOMBES	BOUSSONS	VC 11	RU des PALUDS
318CONF000+003	QUARRE LES TOMBES		Rte Forestiere	Le Cure
319C003P	QUENNE	Ouvrage n°3 Route de la Teillère	VC Route de la Teillère	Voie d'eau
319C005P	QUENNE	Ouvrage n°5 de l'ancienne voie impériale	CR ancienne voie impériale	Ruisseau de Quenne
324C001P	ROGNY LES SEPT ECLUSES	revailleries	VC21	Rigole des étangs neuf
324C002P	ROGNY LES SEPT ECLUSES	retenue de l'étang neuf	VC 21	Rigole des étangs neuf
324C009P	ROGNY LES SEPT ECLUSES	Pont du Haut Buisson	VC16	Rigole de St Privé
324C012P	ROGNY LES SEPT ECLUSES	Pont des Loges	VC19	Rigole de St Privé
332C005P	SAINT AGNAN	Pont de la Braire	V.C. 5 de la Braire	Ravine
336C014P001+940	SAINT BRANCHER	Pont Riol	VC 14	Le Trinquelin
339E010H000+	SAINTE COLOMBE PNEIS LYS	Plan d'Eau	VC / W 10	RU DE LA GOUTTE
340C003P	SAINTE COLOMBE SUR LOING	Pont des Vaux Mouret	Route du Buisson	Source de Lainseq
342C001P	SAINT DENIS LES SENS	Pont de Granchette	Route de Granchette	Fossé
348C001P	SAINT GEORGES SUR BAUL	Pont du ru de Baulches	V.C. 9 - Route de Montboulon	Ru de Baulche
347C001H001+200	SAINT GERMAIN DES CHA	MONTMARDÉLIN	VC 1	LE MONTMAIN ?
347C012H00+502	SAINT GERMAIN DES CHA	Laureville	VC 12	Ru
348C008P	SAINT JULIEN DU SAULT	Pont sous SNCF	SNCF Paris-Lyon	Voie de la station d'épuration
348C008P	SAINT JULIEN DU SAULT	Pont de la rue des Dames	Rue des Dames	Ru d'Occ
348C009P	SAINT JULIEN DU SAULT	Pont de la rue des Fossés	Rue des Fossés	Ru d'Occ
348C012P	SAINT JULIEN DU SAULT	Pont du Moulin à Tan	Rue du Moulin à Tan	Ru d'Occ
348C014P	SAINT JULIEN DU SAULT	Pont des Bideaux	C.R. des Bideaux	Ru d'Occ
349C015P002+045	SAINT LEGER VAUBAN	Pont de Moulin Cotas	VC 15 / VC 6 Bis	Le Trinquelin
349C017P000+970	SAINT LEGER VAUBAN		VC 17	LE VERNIARD
349C018P000+075	SAINT LEGER VAUBAN	Pont HENRY	VC 18	Le Trinquelin

Numéro de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
350C003P	SAINT LOUP D'ORDON	Pont de la route de Blancourt	V.C. des Grands Bénards	Décharge d'étangs
352C001P	SAINT MARTIN DES CHA	Moulin Brûlé	VC6	Le Loing
352C003P	SAINT MARTIN DES CHA	La Forge	La Forge	Le Loing
353C001P	SAINT MARTIN D'ORDON	Pont de la Vallée du Bois des Rochers	V.C. des Petits Rochers	Ru d'Occ
364C00CP000+105	SAINT PERE		VC 4	Ru de VAL de POIRIER
365C003P	SAINT PRIVE	Pont de L'Aunois	VC de L'aunois	La Chasselle
368C008P	SAINT SAUVEUR	Pont des Moraines	Route des Roudons	Le Branlin
379E008P000+750	SAVIGNY EN TERRE PLAINE	CHEVANNES	VI 10 a	
392E010H000+310	SERMIZELLES	Rte de la Brosse CONGE	VC 3 / VI 10	Décharge
392E010P000+185	SERMIZELLES	Rte de la Brosse CONGE	VC 3 / VI 10	Décharge
395C001P	LES SIEGES	Pont de la rue de la Poste	Rue de la Poste	Ruisseau des Sièges
395C002P	LES SIEGES	Pont de la route de Rigny	V.C. de Rigny le Ferron	Talweg
395C003P	LES SIEGES	Pont de la Foie	Route de la Foie	Talweg
397C001P	SOMMECAISE	Pont des Ombreaux	V.C. des Ombreaux	Le Vin
399C023P	SOUCY	Pont de Grand Béon	V.C. de Grand Béon	RU DE LA MAUVOTTE
404C001P	SUBLIGNY	Pont de serbois	Route de Serbois	Ravin
407E003P000+C	TANLAY (Commissey)	VC Rue de la Chaussée	VC Rue de la chaussée	L'Armançon
414C005P	THORIGNY-SUR-OREUSE	Pont de St Martin / Or. Ham. de Launay	V.C. 5 (ex R.D. 25)	L'Oréuse
421C005P000+430	TREVILLY		Patis des Tours	Ru de l'Évisetot eu de Berge
421E018H000+101	TREVILLY	CHAMP MERLE	VI 18	RU DE ROSERAÏ
423E001P000+A	TRONCHOY	VC 5	VC Tranchoy Raffey	Canal de Bourguogne
427C001P	VALLAN	Ouvrage n°1 Carrefour Tournants	VC rue de l'Abreuvoir	Canal
427C002P	VALLAN	Ouvrage n°2 mairie	VC rue de l'Abreuvoir	Ru de Vallan
428C004P	VALLERY	Pont du Canal	Chemin de terre	Ruisseau l'Orvanne
428C005P	VALLERY	Pont du Moulin	CR n°11	Ruisseau l'Orvanne
429C001P	VAREILLES	Pont de la rue du Moulin St Rémi	Rue du Moulin St Rémi	Ru de Vareilles
431C005P000+500	VASSY		CR 5	RU DU CLOS
432C002P	VAUDEURS	Pont de Grange Sèche	Route de Grange Sèche	Ru de l'Érabie

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011

Numéro de l'OA	Commune	nom de l'ouvrage	Vole portée	Vole franchie
432C003P	VAUDEURS	Pont des Prés	Chemin des Prés du Sausset	Ru de l'Erable
432C004P	VAUDEURS	Pont sous le Bois de la Gruerie	Route de Grange Seche	Ru de l'Erable
432C005P	VAUDEURS	Pont de la route de Pont Evrat	Route de Pont Evrat	Ru de l'Erable
433C000P000+	VAULT DE LUIGNY	Rue du Moulin Flon	VC	Le Cousin
438C002P	VENDY	Ouvrage n°2 rue de la Belle Etoile	VC 9 : Rue de la Belle Etoile	Ru de Sinotte
438C003P	VENDY	Ouvrage n°3 rue de la Belle étoile	VC 9 : Rue de la Belle Etoile	Ru de Sinotte
438C004P	VENDY	Ouvrage n°4rue du Puit à Soleine	VC 4 : Rue du puit	Ru de Sinotte
438C005P	VENDY	Ouvrage n°5 rue du puit à Soleine	VC 4 : Rue du puit	Ru de Sinotte
438C008P	VENDY	Pont de la route de Curly	V.C. n°5 : route de Curly	Vole d'eau
440C001P	VERLIN	Pont des Bideaux	C.R. N°11 des Bideaux	Ru d'Osq
440C003P	VERLIN	Pont de la Vallée du Bois des Rochers	V.C. N°5	Ru d'Osq
442C001P	VERNOY	Pont des Vallées	CV n°4	Ruisseau le Clans
443C004P	VERON	Pont de la rue du Tillou	Rue du Tillou	Fosse
448E026H000-000	WIGNES	Moulin d'HERBAUX	VI 26	
451C001P	WILLECHÉTIVE	Pont Villé Amaul	R D 77	Fosse
453C001P	WILFARGEAU	Pont du moulin	Rue du Château	Bief du moulin
453C002P	WILFARGEAU	Pont déversor du plan d'eau	V.C. 3 - Route des Bruyères	Trop plein du plan d'eau
454C004P	VILLEFRANÇHE SAINT PHAL	Pont des Chaumottes	CV 5	Ru des chaumottes
454C005P	VILLEFRANÇHE SAINT PHAL	Pont des Chaumottes	CV10	Ru de la chaumotte
459C001P	WILLENEUVE LA CONDAGRE	Pont du Petit Cornu	CV n°11	Ruisseau du Cornu
463C001P	WILLENEUVE SAINT SALVES	Ouvrage n°1 Route de Curly	Route de Curly	Ru
465C002P	WILLENEUVE SAINT SALVES	Ouvrage n°2 Route de Curly	Route de Curly	Ru du Carreau
467C0048P	WILLETHIERRY	Pont de la V.C. 8 de Chaumesson	V.C. 8 de Chaumesson	Ru
467C0057P	WILLETHIERRY	Pont de la V.C. 8 de Chaumesson	V.C. 8 de Chaumesson	Ru

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2011/0008 du 3 février 2011
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SOUGÈRES SUR SINOTTE**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Sougères-sur-Sinotte est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0010 du 7 février 2011
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CRAIN**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté N°DDT/SEFC/2011/0004 du 20 janvier 2011, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Crain, est modifié comme suit :

"Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires".

Le reste sans changement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0011 du 7 février 2011
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune LES ORMES

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté N°DDT/SEFC/2011/0005 du 20 janvier 2011, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune Les Ormes, est modifié comme suit :
"Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires".
Le reste sans changement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0012 du 7 février 2011
portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE

Article 1^{er} : La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye est renouvelée comme suit :

- présidence :

M. BREUILLÉ Dominique, titulaire désigné par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre ;
MM. GAUCHER Guy, VAGNY Philippe, suppléants désignés par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre ;

Mme le Maire de la commune de Lainsecq ;

M. le Maire de la commune de Sougères-en-Puisaye ;

- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Lainsecq :

MM. MASSÉ Fabien, COUPECHOUX Gérard, titulaires ;

Mme MILLOT Michèle, suppléante ;

- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Sougères-en-Puisaye :

MM. BOURGOIN Pascal, COURTIN Maurice, titulaires ;

Mme CHOUX Claudine, suppléante ;

- membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

MM. ARNOULT Denis, MASSÉ Arnaud, titulaires au titre de la commune de Lainsecq ;

MM. PERREAU Christophe, PAUTRAT Jacques, titulaires au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye ;

M. BILLARD Pascal, suppléant au titre de la commune de Lainsecq ;

Mme SEPTIER Florence, suppléante au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye ;

- représentants du président du conseil général :

M. MASSÉ Jean, titulaire ;

M. DENOS Jean-Claude, suppléant ;

- personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

MM. MERLOT Louis, BROUSSEAU Serge, SEGUIN Jean ;

- fonctionnaires :

Melle CHOKOMIAN Sophie, M. BOURSAULT Emmanuel, titulaires ;

Melle MARTIN Séverine, Mme CHARON Juliette, suppléantes ;

M. POUZENS Jean-Marc, délégué du directeur des services fiscaux.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°DDAF/SATI/2008/0022 du 19 mai 2008 est abrogé.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Convention de délégation de gestion du 27 décembre 2010

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23/12/2010

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Yonne**, représentée par le Directeur Départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne**, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 134, 147, 157, 163, 177, 183 et 219.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le délégant

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations de l'Yonne
Le Préfet de l'Yonne

Le délégataire

Le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources à la Direction Régionale des
La Préfète de la Région Bourgogne
Préfète de la Côte-d'Or

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2011-0028 du 25 janvier 2011
Portant attribution du mandat sanitaire – Anne BÜCHLER**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 23-11-2010 au 30-06-2011 (fin de campagne de prophylaxie), au docteur vétérinaire BÜCHLER Anne, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 27 juin 1992, inscrite sous le numéro 23892 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de la SELARL VET - SERVICES PLANS à SAINT FLORENTIN (89600), sous réserve de la transmission des contrats de travail à la DDCSPP durant cette période.

Article 2 - Le docteur vétérinaire BÜCHLER Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 1.89.03 du 24 janvier 2011
portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL JUCHORS
ENTRETIEN ESPACES VERTS à 89120 VILLEFRANCHE ST PHAL**

Article 1^{er} la SARL JUCHORS ENTRETIEN ESPACES VERTS représentée par Mr JUCHORS Lionel dont le siège social est situé 35 Route de Villeneuve 89120 VILLEFRANCHE ST PHAL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer **au domicile des particuliers** les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet,
le sous préfet, secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'YONNE

**ARRETE IADSDEN 2011/1 du 14 janvier 2011
Relatif à la subdélégation de signature de monsieur Claude PICANO, inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'YONNE
pour l'exercice du contrôle de légalité des actes des EPLE**

Article 1^{er} : et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude PICANO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2011/021 en date du 10 janvier 2011 :

- Monsieur Christian ARMANGAUD, secrétaire général de l'inspection académique de l'Yonne
- Madame Patricia JAILLET, chef de la division des moyens et de la logistique

Pour le préfet,
L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
De l'éducation nationale de l'Yonne
Claude PICANO

ARRETE IADSDEN 2011/2 du 14 janvier 2011
Relatif à la subdélégation de signature de monsieur Claude PICANO, inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'YONNE
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude PICANO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2011/022 en date du 10 janvier 2011 :

- Monsieur Christian ARMANGAUD, secrétaire général de l'inspection académique de l'Yonne
- Madame Patricia JAILLET, chef de la division des moyens et de la logistique

Pour le préfet,
L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
De l'éducation nationale de l'Yonne
Claude PICANO

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Convention de délégation de gestion du 27 décembre 2010

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23/12/2010.

Entre la **Direction Départementale des Services Fiscaux de l'Yonne**, représentée par le Directeur Départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne**, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le délégant
Le Directeur Départemental des Services Fiscaux
de l'Yonne
OSD par délégation en date du 23/12/2010
Le Préfet de l'Yonne

Le délégataire
le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources à la Direction Régionale des
Finances Publiques de la Bourgogne
La Préfète de la Région Bourgogne, Préfète
de la Côte-d'Or

Convention de délégation du 27 décembre 2010

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28/08/2009.

Entre la **Trésorerie Générale de l'Yonne**, représentée par le Trésorier Payeur Général du département de l'Yonne, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne**, représentée par le Responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 01/01/2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le délégant
Le Trésorier Payeur Général de l'Yonne
OSD par délégation du Préfet de l'Yonne
en date du 28/08/2009
Le Préfet de l'Yonne

Le délégataire
Le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources à la Direction Régionale des
Finances Publiques de la Bourgogne
La Préfète de la Région Bourgogne, Préfète
de la Côte-d'Or

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARRETE n°PREF/DDACVG/2011/001 du 9 février 2011 portant délégation de signature à l'agent du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne

Article 1^{er} : En cas de d'absence ou d'empêchement de M. Georges GINER, directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 10 janvier 2011 visé ci-dessus, excepté les décisions de rejet de cartes indiquées à l'article 1^{er} alinéa a), délégation de signature est conférée à Mme Monique CAMEAU, secrétaire administrative de classe normale.

Article 2 : Cet arrêté sera transmis à M. le préfet de l'Yonne, à M. le trésorier payeur général de l'Yonne ainsi qu'à l'agent ci-dessus désigné.

Article 3 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toute disposition contraire à celui-ci sont abrogés.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service départemental,
Georges GINER

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Arrêté n° ARSB/DT89/OS/2011-001 du 3 janvier 2011 modifiant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne

Article 1 : la conférence de territoire de l'Yonne comprend 50 membres répartis en onze collèges différents.

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire de l'Yonne au titre des collèges :

1°- collège des représentants des établissements de santé :

cinq représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (*FHF, FEHAP, FHP*)

les nominations sont inchangées.

cinq présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (*FHF, FEHAP, FHP*)

Les nominations sont inchangées.

2°- Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes âgées

Les nominations sont inchangées.

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes handicapées

Les nominations sont inchangées

3°- Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Les nominations sont inchangées.

4°- Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

La désignation des trois médecins reste inchangée

Les nominations sont inchangées.

Trois représentants des autres professionnels de santé

Les nominations sont inchangées.

Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence

- *En cours de désignation*

5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Les nominations sont inchangées.

6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Les nominations sont inchangées.

7° - Collège des représentants des services de santé au travail

Les nominations sont inchangées.

8° - Collège des représentants des usagers

Cinq représentants des associations agréées de santé

Les nominations sont inchangées.

Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Les nominations sont inchangées.

9° - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Un conseiller régional

La nomination reste inchangée.

Deux représentants des communautés de communes

- Les nominations restent inchangées

Deux représentants des communes

- Monsieur Daniel PARIS, maire de Sens,

Suppléé par Monsieur Nicolas SORET, adjoint au maire de Joigny

- Monsieur Yves DEPOUHON, maire de Vermenton,

Suppléé par Monsieur Jacques GILET, maire de Champignelles

Deux représentants des conseils généraux

Les nominations sont inchangées.

10° - Collège des représentants de l'ordre des médecins,

Un représentant de l'ordre des médecins

Les nominations sont inchangées.

11° - Collège des personnalités qualifiées,

Deux personnalités qualifiées

Les nominations sont inchangées.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la conférence de territoire de l'Yonne est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'à la création de la fédération régionale des unions régionales des professionnels de santé, pour les représentants des professionnels de santé libéraux du quatrième collège.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué territorial de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne et de la région Bourgogne.

La directrice générale

de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Cécile COURREGES

Décision n° DSP 006/2011 du 26 janvier 2011

venant en complément de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé, en date du 27 décembre 2010, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Christophe DELAUNAY du 17 rue du Général Leclerc au 36 rue de Paris à SAINT-CLEMENT (89 100).

Article 1^{er} : L'officine dont la licence a été accordée par arrêté ministériel du 27 décembre 2010 porte le numéro 89 # 000195.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et notifiée à :

- M. Christophe DELAUNAY ;
- Mme la secrétaire d'Etat à la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins - Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins (PF) ;
- M. le préfet du département de l'Yonne ;
- M. le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Mme la présidente de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne ;
- M. le président de l'union régionale des pharmaciens de Bourgogne ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ;
- M. le directeur général de la caisse régionale MSA de Bourgogne ;
- Mme la directrice de la caisse RSI de Bourgogne.

P/La directrice générale de l'Agence Régionale

de Santé de Bourgogne, et par délégation,

La Directrice de la Santé Publique,

Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et de celle de l'arrêté du Secrétaire d'Etat en charge de la Santé, en date du 27 décembre 2010, à l'intéressé. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

Décision ARS-DT77/2010/PH-LBM/n° 58 et DSP 128/2010 du 30 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 77-151 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO +

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Seine-et-Marne sous le n° 77-151, le laboratoire de biologie médicale comprenant les quatre sites suivants :

- 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU FAULT YONNE (77130) - **Siège social**
N° FINESS ET : 77 001 861 2
Ouvert au public, les activités réalisées sont : immunologie.
- 1, Chemin des Ormeaux-Surville à MONTEREAU FAULT YONNE (77130)
N° FINESS ET : 77 001 862 0
Ouvert au public, les activités réalisées sont : microbiologie.
- 1 bis, rue Thénard à SENS (89100)
N° FINESS ET : 89 000 851 9
Ouvert au public, les activités réalisées sont : microbiologie, Assistance médicale à la procréation (AMP).
- 7, boulevard Garibaldi à SENS (89100)
N° FINESS ET : 89 000 852 7
Ouvert au public, les activités réalisées sont : hématologie, biochimie.

Biologistes coresponsables :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien-biologiste,
- Madame Brigitte SAVIE, pharmacien-biologiste,
- Madame Marcelline SCHWAB-TABONE, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Louis TABONE, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin-biologiste,

Biologistes médicaux :

- Madame Laurence HERVE, pharmacien biologiste.

Article 2 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « BIO + » dont le siège social est situé 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU FAULT YONNE (77 130) et qui est inscrite, sous le n° 77-151 (n° FINESS EJ : 77 001 860 4), sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de Seine-et-Marne.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO + devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 49 du 13 janvier 2010.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDASS 2009 PH-LABM n°12 du 29 janvier 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU FAULT YONNE (77130) enregistré sous le numéro 77-151 - n° FINESS ET : 77 000 258 2 est abrogé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDASS 2009 PH-LABM n°80 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1, chemin de Ormeaux-Surville à MONTEREAU FAULT YONNE (77130) enregistré sous le numéro 77-153 - n° FINESS ET : 77 000 261 6 est abrogé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral DDASS/IDS n°2009/027 du 13 février 2009 portant modification d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis 1 bis rue Thénard à Sens (89) enregistré sous le numéro 89-29, n° FINESS ET : 89 000 206 6 est abrogé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral DDASS/IDS n°2009/026 du 13 février 2009 portant modification d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis 7 boulevard Garibaldi à Sens (89) enregistré sous le numéro 89-57, n° FINESS ET : 89 097 366 2 est abrogé.

Article 8 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France et au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne, et notifié aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé d'Ile de France
Claude EVIN

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne et par
délégation
La Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile de France ou de Bourgogne, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Melun et de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DIRECTION REGIONALE ET INTERREGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2011 DRIEE IdF 11 du 28 janvier 2011
portant subdélégation de signature**

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer les actes administratifs et courriers entrant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,

- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CHAUVEAU, directeur adjoint de direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. Jean-Michel ROULIÉ , secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon FABRE. ingénieur des travaux publics de l'état.

ARTICLE 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées et en particulier l'arrêté 2010 DRIEE IdF 57 .

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Bernard DOROSZCZUK

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

Arrêté du 18 janvier 2011 portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-6446 du 1^{er} décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée, d'une part dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, d'autre part pour les intérimis qui leur sont confiées, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines

M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication

Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

Service patrimoine et entretien

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Cédric CHATENOU, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projets

SREX de Lyon

M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
M. Dominique ROZIER, TSP, chef du PC Hyrondelle (42)
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Étienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
Mme MAGNINO Céline, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
M. Christian MARIN, TSC, chef du district de Moulins
M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de Pôle administratif et de gestion
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site
M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets
M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études
M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projets
M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Pascal DESMAISONS, TSC, chef de la cellule assainissement

SIR de Lyon

M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets
M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
M. Samuel CADOU, ITPE, chef de projets
M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC (chef de subdivision), chef de projets
M. Julien CABUT, ITPE, chef de projets
M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry

M. Christian GAIOTTINO , IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange MARTOIA, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,
Denis HIRSCH

**Arrêté du 7 février 2011
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,
directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué**

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée aux gestionnaires ci-après :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SREI pour le domaine des tunnels

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

Secrétariat général :

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef des pôles gestion/management et ressources matérielles

Service exploitation et sécurité / Pôle Équipements Systèmes :

M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projets

M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projets

SREX de Lyon :

M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St-Étienne

M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St-Étienne

M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef du district de Valence

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

Mme MAGNINO Céline, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

Mme Liliane BAY, TSC (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire

M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

M. Christian MARIN, TSC, chef du district de Moulins

M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Lyon :

M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projets

M. Julien CABUT, ITPE, chef de projets

SIR de Moulins :

M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion

M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études

M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

SREI de Chambéry :

Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry

M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane

M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : la présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

ARRETE du 26 janvier 2011
portant délégation de signature en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

- 1) de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 6 du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- 2) de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 3) de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne ;
- 4) de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 5) de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
- 6) de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
- 7) de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
- 8) de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- 9) de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 10) de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- 11) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 12) d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 13) de délivrer les agréments concernant les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
- 14) de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Jacques AMOYAL, délégué pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 9 et 12.
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 13.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
Gérard LEFEVRE

**Arrêté n° 11/89/071 du 4 février 2011
portant subdélégation de signature,**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD , administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 susvisé à :

M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD, et Eric VILBE la subdélégation de signature conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4: Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions relevant des articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice) et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Didier BEURAIN, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6: Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
Mme Emmanuelle FOUGERON	Adjointe au chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Claude STREITH	Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Didier BEURAIN	Adjoint au chef de l'arrondissement Seine Amont
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau (par intérim)

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1.b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Lionel CHARTIER	Chef de la subdivision de Sens
M. Frédéric FAVEERS	Adjoint au chef de la subdivision de Sens
M. Jean SERRIER	Adjoint au chef de la subdivision de Sens
M. Frédéric GRENOT	Chef de la subdivision de Melun
M. Thierry PICOT	Adjoint au chef de la subdivision de Melun

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 10 : L'arrêté n°10/89/058 du 04 octobre 2010 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Yonne, est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du Service navigation de la Seine,
Jean-Baptiste MAILLARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ du 11 janvier 2011

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, délégation de signature est conférée à M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, en charge du Pôle Gestion Publique, Mme Marie-Claude LUDDENS, directrice départementale du Trésor public, responsable de la division du Domaine.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, de M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, et de Mme Marie-Claude LUDDENS, directrice départementale du Trésor public, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, la délégation de signature est exercée par :

- M. Gilles JOLY, inspecteur du Trésor public,
- Mme Brigitte LALLEMAND, contrôleur des impôts,
- Mme Micheline LIGER, contrôleur principal des impôts,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des impôts,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleur des impôts,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleur principal des impôts,

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n° 3 du 11 février 2011*

- Mme Paulette REVEL, contrôleur principal du Trésor
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleur principal du Trésor

Article 3 :

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Gisèle RECOR
Directrice régionale des Finances publiques

AVIS DE CONCOURS

Centre hospitalier d'Auxerre

Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement de cinq cadres de santé au centre hospitalier d'Auxerre (89)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 et du décret n° 2008-1149, modifiant le décret 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir **5 postes de Cadres de Santé** selon la répartition suivante :

☞ **3 postes d'Infirmiers Cadres de Santé :**

- 2 postes au Centre Hospitalier d'Auxerre
- 1 poste au Centre Hospitalier de Sens

☞ **2 poste de Technicien de Laboratoire Cadres de Santé :**

- 1 poste au Centre Hospitalier de Tonnerre
- 1 poste au Centre Hospitalier de Sens

Les candidats doivent indiquer, la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux ou de rééducation.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de rééducation.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative(s) justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2010,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard **dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication** du présent avis au recueil des actes administratifs; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – 89011 Auxerre.

P/ Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
Pascal CUVILLIERS